

UNIERSYTET WROCLAWSKI
Bibl. Wydz. Prawa i Admin.

60868

AW VROBLEWSKI
ur à l'Université de Vilno

PRINCIPES
FONDAMENTAUX
de la
POLITIQUE PÉNALE

Extrait des Etudes Criminologiques

ZAKŁAD PRAWA I KRYMINOLOGII
Uniwersytecie we Wrocławiu

SOCIÉTÉ ANONYME
DU
RECUEIL SIREY
22, rue Soufflot, Paris, V^e

1930

BRONISLAW VROBLEWSKI

Professeur à l'Université de Vilno

PRINCIPES

FONDAMENTAUX

de la

POLITIQUE PÉNALE

SOCIÉTÉ ANONYME

DU

RECUEIL SIREY

22, rue Soufflot, Paris, V^e

1930



DU MEME AUTEUR

(en langue Polonaise)

La Foule Criminelle, 1922.

L'Introduction à la Politique Criminelle, 1923.

Pénologie, II vol , 1926.

Le Droit Pénal et la Morale, 1927.

Esquisse de la Politique Pénale, 1928.

(en langue Française)

Pénologie et Sociologie des Peines, *Revue Intern
de Droit Pénal*, 1928.

Rationalisation télé-évolutive des Peines, *Revue
de Droit Pénal et de Criminologie*, 1928.

*L'Unification du Droit Pénal Etudes Criminolo-
giques*, 1929.

60868

I. — Objet et construction de la politique pénale.

Il est souvent question de la politique criminelle, mais l'objet et les buts de celle-ci ne sont pas conçus d'une manière uniforme. Il en est de même de la politique pénale dont le domaine est encore plus vaguement délimité ; les problèmes qu'elle pose sont, en effet, en partie étudiés et résolus, avec plus ou moins de succès, par les sciences pénitentiaires qui sont loin de former un système scientifique et s'appuient principalement sur la pratique des établissements pénitentiaires.

Le manque d'unité de la politique pénale qui, dans une conception plus large, embrasse également les problèmes relatifs à l'exécution des peines, s'explique par l'absence ou l'insuffisance de coordination entre les différents domaines du droit pénal (ce dernier terme étant pris au sens le plus large). Cette constatation s'applique aussi bien à la législation qu'à la pratique pénales. Ce n'est donc pas sans raison que dans les motifs du projet de Code pénal italien, de 1921, on trouve la remarque suivante : qu'en fait, actuellement, le juge d'instruction ignore l'usage que le juge qui décide fera des données qu'il a recueillies ; le juge qui rend la sentence ignore ce qu'on en fera ; enfin, ceux qui exécutent les décisions de l'un et de l'autre, ignorent les principes et les faits à cause desquels le coupable a subi la sanction.

En réalité, l'attention de la justice se porte surtout sur le contenu matériel et formel de la sentence et, par conséquent, sur les articles du droit matériel et formel. Le législateur s'occupe davantage des peines elles-mêmes que de leur exécution. D'autre part, en

établissant une peine, celle des travaux forcés, par exemple, il ne se rend pas exactement compte de quelle manière elle sera exécutée ou du moins il n'en a qu'une idée vague. Il en résulte que, dans certains cas, c'est en réalité l'administration de la prison qui détermine matériellement la peine et le juge ne représente alors que le côté formel de la sentence.

Cette situation est loin d'être satisfaisante. La législation relative à l'exécution des peines criminelles doit être élargie et complétée et, ce qui est plus important encore, une stricte coordination doit être établie entre le droit pénal matériel et formel et les prescriptions sur l'exécution des peines. Que cette coordination soit d'une nécessité urgente, nous en avons une preuve dans les projets polonais de Code pénal et d'instruction criminelle : ces codes étant bâtis sur des bases différentes, il est inévitable que, dans leur application pratique, le même problème reçoive des solutions d'un esprit différent.

Une liaison encore plus étroite doit exister entre la norme qui établit une peine et celle qui en détermine l'exécution. Là où cette unité n'est pas réalisée, il se produit dans la pratique des situations au moins paradoxales : là, par exemple, où un Code pénal donné est construit sur la base de la rationalisation métaphysique (peine compensatrice), tandis que l'exécution des peines est basée sur la notion de peine-éducation, d'après la rationalisation du téléo-combat.

D'ailleurs, la pratique pénitentiaire, en Amérique surtout étant plus mobile, plus apte à l'évolution que la législation pénale, le manque de liaison dans la législation présente parfois certains avantages : la pratique influe sur les théories du droit pénal et, par leur intermédiaire, sur la législation pénale matérielle. Mais, malgré cet élément positif de l'état de choses actuel, la coordination entre le Code pénal et l'exécution des peines reste nécessaire. Un juge qui se rendrait compte de la manière dont serait exécutée sa

sentence et surtout des buts de cette exécution, prononcerait une sentence différente de celle qu'il aurait prononcée en s'attachant strictement à la conception, si juste soit-elle, du législateur dont la volonté se transforme d'ailleurs à mesure qu'évolue son attitude envers le criminel. Si le juge a en vue la revanche de la Société, et l'exécuteur, l'éducation du condamné, il en résulte un désaccord certain, indésirable à tous les points de vue. Quant à cet inconvénient de la coordination, qu'une fois établie elle fera disparaître l'influence désirable de l'expérience des établissements pénitentiaires sur la législation conservatrice, on peut y obvier radicalement en détruisant dans l'esprit des législateurs et des rédacteurs des Codes, la crainte des élans hardis vers l'avenir pourtant possibles et raisonnables s'ils s'appuient sur une connaissance exacte de l'état de choses actuel.

D'ailleurs, une modification radicale des Codes pénaux n'est pas près de se produire : les compromis et les conciliations dominant dans les projets de codes les plus récents. Mais, même dans ces conditions, l'introduction dans les codes ainsi conçus de prescriptions relatives à l'exécution des peines n'immobiliserait pas la pratique des établissements pénitentiaires, car toute la technique de l'exécution des peines resterait nécessairement l'affaire des spécialistes et des praticiens pénitentiaires, dirigés par les indications du législateur. On peut en dire autant du développement des tendances législatives, se faisant sous la direction de la politique pénale, qui part de l'exécution des peines telle qu'elle est conçue dans le Code et non des règlements pénitentiaires, souvent sans contact avec leur base.

D'ailleurs, une politique pénale qui n'est pas en accord avec la rationalisation législative, peut en établir une autre conformément à laquelle elle influera sur le législateur.

Il s'ensuit que le législateur pénal doit non seule-

ment s'occuper des prescriptions relatives à l'exécution des peines, mais encore les considérer comme d'importance égale à celles du droit matériel et formel. Il serait donc à souhaiter que le Code pénal fasse connaître les principes qui ont dirigé le législateur dans le problème des peines, c'est-à-dire qu'il indique la rationalisation de celles-ci, les buts et les fonctions des réactions négatives.

On peut objecter ici que les Codes pénaux y perdraient en pureté juridique, mais il faut reconnaître que le droit pénal contient de moins en moins de constructions juridiques pures et qu'il n'y a guère perdu, au contraire, car c'est ainsi que les constructions juridiques se rapprochent de la réalité de la vie quotidienne, ce qui est au plus haut point désirable.

L'attitude adoptée se traduira dans la construction de la politique pénale et l'importance qu'on attribuera à celle-ci, par rapport à la liaison à réaliser entre les éléments du droit pénal jusqu'à présent discordants ou du moins non coordonnés.

La politique pénale s'occupe des réactions négatives dont le législateur se sert par rapport au délit. C'est dans la pénologie que la politique pénale puisera les matériaux positifs expliquant la genèse et le contenu des réactions négatives, leurs fonctions et influences. De même la pénologie étudie les rationalisations subies par les réactions négatives au cours de leur évolution historique, et dont la connaissance est d'une importance fondamentale pour la politique pénale. Si, en effet, celle-ci doit former un système défini, elle ne peut être construite autrement que de manière à correspondre méthodologiquement à l'une ou à l'autre des rationalisations des réactions négatives.

La politique criminelle élabore un idéal ou un postulat qui détermine la direction dans laquelle doivent être modifiées les institutions sociales et surtout les lois relatives à la lutte contre la crimi-

nalité. La politique pénale a la même construction que la politique criminelle, mais son domaine est plus restreint et son rôle consiste à adapter les peines au but que l'on veut atteindre. Aussi est-elle une partie, peut-être la plus importante de la politique criminelle. Dans mon « Introduction à la politique criminelle », j'ai essayé d'établir le postulat de cette politique, en le formulant ainsi qu'il suit : C'est le plus grand progrès moral et matériel de la Société qui sert de critérium dans l'examen, l'appréciation et la construction des moyens de lutte contre la criminalité ou des moyens de protection sociale. La politique pénale, étant donné son rapport avec la politique criminelle et la coordination, ci-dessus mentionnée, des diverses parties du droit pénal, n'établit pas un postulat particulier et ne fait qu'adapter au postulat de la politique criminelle la rationalisation des peines qui lui sert de base. Son but est donc de réaliser cette adaptation et de développer des indications conformes à une rationalisation des peines bien construite, indications qui portent sur le système répressif ainsi que sur les mesures propres à prévenir, interrompre ou faire cesser les effets du crime, et liées à l'exécution des peines. Or c'est de la qualité de la solution donnée à ces questions que toute législation pénale tire son caractère et sa valeur.

Cependant à l'exécution des peines, et surtout de la peine privative de liberté, se rattachent un grand nombre de problèmes, liés à la réalisation pratique des indications de la politique pénale et dépassant le cadre de la pénologie (construction des prisons, aménagement des cellules, hygiène, alimentation, état sanitaire des prisons, etc...). Il faudrait, pour traiter ces sujets, une science spéciale qui pourrait à mon avis, porter le nom de technique des peines. Ce sont actuellement les sciences pénitentiaires qui s'occupent de la plupart de ces questions et cet état

de choses n'est pas satisfaisant, étant donné que ces sciences embrassent également en partie les problèmes de droit pénal. En outre les sciences pénitentiaires devraient être uniquement historiques et descriptives, et fournir en même temps des matériaux de comparaison. Elles seraient ainsi les auxiliaires de la politique pénale, ainsi que de la technique des peines, et porteraient non seulement sur l'exécution de la peine privative de liberté mais sur toutes les réactions négatives donc aussi sur celle des mesures de sûreté. Il est vrai que les sciences pénitentiaires, ainsi conçues, ne répondraient plus exactement à leur dénomination, mais celle-ci ne peut être modifiée parce qu'extrêmement répandue.

La systématisation de ces connaissances doit être réalisée en vue d'établir une liaison entre la loi et son application pratique. Une telle coordination est d'autant plus indispensable que le droit pénal est toujours implicitement contenu dans le procès pénal et que l'exécution des peines doit faire partie intégrante du droit pénal et du procès pénal. C'est surtout par la voie législative que le droit pénal doit évoluer.

II. — Rationalisation téléo-évolutive des peines. (1)

Les peines, d'abord bio-instinctives subissent, au fur et à mesure, la rationalisation populaire, législative, judiciaire et philosophique qui dure encore aujourd'hui. Les rationalisations des peines sont soumises à divers modifications. A l'heure actuelle, il faut insister sur le dépérissement des rationalisations métaphysiques, des réactions négatives et sur l'apparition des rationalisations téléo-utilitaires. Les rationalisations téléo-utilitaires se divisent en rationalisation du téléo-combat (la lutte contre la criminalité) et en rationalisation téléo-défensive (défense de la société). Les nouveaux Codes pénaux, surtout les projets de ces codes, prévoient des mesures de sûreté et des institutions (libération conditionnelle, sursis à l'exécution des peines, grâce judiciaire, etc.), qui ne s'accorde pas avec la rationalisation métaphysique des peines, et même le projet italien (Ferri) et celui de la République de Cuba, ainsi que le dernier Code pénal russe, sont basés sur la conception de la préservation sociale contre le mal qu'est la criminalité. Il s'ensuit que le mouvement législatif contemporain, presque dans tous les pays, va s'orientant vers la rationalisation du téléo-combat et vers la rationalisation téléo-défensive.

Nous nous demandons si les dites rationalisations

(1) V. Revue de Droit Pénal et de Criminologie, Mai 1928.

sont bien construites au point de vue du postulat ci-dessus établi. La rationalisation téléo-défensive propose des moyens bien différents pour la préservation sociale. Parmi les mesures de sûreté nous rencontrons l'éducation, la cure et l'élimination des criminels. Quant aux deux derniers moyens ils sont tout à fait raisonnables pour les criminels qui sont incapables à tout moyen d'influence. Mais dans ces cas nous ne pouvons aboutir aux effets que demande le postulat : le plus grand progrès matériel et moral de la société. Amender un individu ou l'éliminer, bien que cela puisse être socialement, cela n'est d'aucun appoint pour l'évolution de la culture. Reste donc l'éducation comme moyen de sûreté qui est semblable à l'éducation proposée par la rationalisation du téléo-combat des peines. Nous allons examiner cette question.

La rationalisation du téléo-combat, dans sa réalisation pratique, adopte toute mesure qui est utile et féconde dans la lutte contre la criminalité. La correction morale ou juridique du criminel est le but principal des peines. On essaye d'atteindre ce but par l'éducation et la répression téléologique au point de vue de la prévention générale est spéciale. La répression conçue comme un moyen pour la lutte contre la criminalité est la fonction du frein psychique des peines. On peut dans certains cas diminuer par la répression la criminalité mais en dehors de cela la répression est stérile. Par le frein psychique basé sur la crainte, on peut arrêter, interrompre, mais on ne peut pas bâtir, faire croître, progresser. La répression donc n'est pas le moyen raisonnable pour la correction des criminels. En résumé, notre postulat de la politique pénale n'accepte pas la répression.

Si nous considérons maintenant l'éducation des criminels au point de vue de la rationalisation du téléo-combat, nous constatons qu'une conception

bien étroite prévaut dans ce domaine. Empêcher la récidive est le but de cette éducation. Le but est très raisonnable et utile mais il ne réalise pas positivement les exigences du postulat de la politique pénale. Ne pas faire le mal c'est un bien négatif, ce n'est pas un bien positif. L'Etat dépense beaucoup de soins matériels et moraux pour la lutte contre la criminalité et cela demande une manière d'agir qui permette d'aboutir aux effets les plus proches du progrès matériel et moral de la société.

Une des plus nouvelles rationalisations des peines — la rationalisation morale-éducative, représentée par l'école humaniste du droit pénal dont le fondateur est M. V. Lanza (récemment décédé), ne voit que la fonction morale et éducative des peines et rejette toute doctrine de défense sociale et généralement toute doctrine utilitaire. La théorie des peines, dans cette école, est si nébuleuse et si vague, que, par moments, on est porté à croire qu'elle contient des traces de la rationalisation métaphysique des peines. Cela ne permet pas de se prononcer sur le point de savoir si les tendances de l'école humaniste sont d'accord avec le postulat de la politique pénale.

Enfin les éléments de la rationalisation téléologique des peines qui sont partiellement réalisés dans la pratique d'exécution des peines surtout de la peine privative de liberté, ne font qu'éloigner les délinquants de la perpétration de nouvelles infractions, qu'intimider ceux qui seraient tentés de les imiter, que défendre la société contre la criminalité ou contre les criminels. Il semble que ce soit tout et qu'on ne puisse pas demander davantage.

Nous avons mentionné que les peines criminelles — réactions négatives — dans leur genèse étaient bio-instinctives et subissent la rationalisation. Ce processus de rationalisation s'est poursuivi jusqu'à nos jours ; mais, même dans le domaine de droit pénal, il y a des éléments qui ne sont pas encore

rationalisés. Toutes les rationalisations reflètent l'état de la culture morale et le raisonnement propre à une période et à un milieu donnés. La rationalisation des peines et le postulat de la politique pénale diffèrent parce que la rationalisation est plus près des actualités de la vie culturelle. Il faudrait alors saisir le moment de la culture qui correspondît au postulat de la politique pénale et fût, à la fois, actuel et en connexion avec la vie sociale. A mon avis, ce moment est le progrès individuel et social. Au point de vue du progrès, les peines sont en général indifférentes ou elles ont une valeur négative. Cela dépend de leur espèce et de leur caractère. Il en est de même de la peine privative de liberté à vie. La peine privative de liberté à temps peut être, dans ses effets, progressive si on l'exécute conformément aux exigences de certains systèmes pénitentiaires. L'amende doit être considérée comme indifférente sous le rapport en question.

Si nous envisageons maintenant les effets des peines exécutées sur la base de la rationalisation du téléo-combat ou téléo-défensive, nous constaterons que ces effets sont ou seront très partiellement évolutifs et très discutables (par exemple l'amendement juridique). Le doute sur la portée de ces effets augmente pour les cas où, dans la pratique d'exécution des peines, on rencontre le mélange des rationalisations. En effet, par exemple, les prescriptions bavaraises relatives aux prisons (1924) disant que « dans le traitement des prisonniers il ne faut pas oublier la revanche qui est le but de la peine, qu'il faut surtout penser à l'amendement des condamnés... », contiennent deux rationalisations diverses — métaphysique et du téléo-combat — qui se heurtent à une difficulté : celle de la mise en pratique.

Les peines remplissent les fonctions juridiques, morales, celles de frein psychique et de dédommagement pour la victime, mais ces fonctions ont une

valeur statique, pas dynamique et précisément les fonctions dynamiques sont celles qui constituent le vrai progrès. D'où il suit que, dans le domaine de droit pénal, pour progresser, en d'autres termes pour être d'accord avec le postulat de la politique pénale établi ci-dessus, il faut appliquer aux peines une rationalisation téléo-évolutive.

Maintenant nous essayerons de résoudre une question de grande importance : comment réaliser en pratique la rationalisation téléo-évolutive des peines ?

La peine agit toujours, de façon immédiate, sur la situation du délinquant. Si la peine est téléologisée, le délinquant devient l'objet de traitements divers auxquels on le soumet. La rationalisation métaphysique fait pénétrer, dans la conscience du délinquant, l'idée de la rétribution de la faute moyennant un châtement. La rationalisation du téléo-combat entend corriger moralement ou juridiquement les délinquants pour les éloigner de la perpétration de nouvelles infractions. La rationalisation téléo-défensive veille sur l'activité économiquement productive et la développe d'une façon aussi utile que possible en vue de guérir les condamnés et de renforcer leur condition et leur aptitude psychiques ; quant aux criminels non réadaptables à la vie sociale, elle les élimine. La rationalisation téléo-évolutive se propose surtout de développer le criminel et la société. Développer un homme cela signifie l'éduquer par l'influence éducatrice, exercée sur ses membres et dans une direction déterminée. Il s'ensuit que la réalisation pratique de la rationalisation téléo-évolutive repose sur l'éducation spéciale des criminels.

Indépendamment de la direction donnée par la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives, la nécessité de l'éducation des criminels est aussi en rapport avec le fait qui suit. Dans l'« Introduction à la politique criminelle » je m'efforçais d'établir un

rapport négatif entre le délit et la solidarité groupale, c'est-à-dire que je professais que le crime est un désaccord avec la notion collective de la conduite convenable basé sur la solidarité groupale. Dans « Pénologie », je confirmais mon opinion, des faits liés aux réactions négatives sont en connexion avec l'instinct de similitude et on peut les caractériser comme des faits nouveaux, rares, envisagés du point de vue de la conduite normale, ou comme des faits différents de la conduite schématique, uniforme, concernant la vie quotidienne, créée par un groupe donné.

Si c'était vrai, chaque crime naturel serait la violation de l'instinct de similitude et serait l'affirmation que le délinquant manque du sentiment de solidarité sociale, en d'autres termes qu'il y a, chez le délinquant, des défaillances dans le fonctionnement de l'instinct de similitude. Le même raisonnement s'applique aux crimes factices, constructions formelles des législateurs ou rationalisés à la base ; de même dans ces infractions, malgré la diversité de la téléologie de leur détermination, se révèle l'exigence du schéma de la conduite traitée comme bonne, utile, sociale, etc. On voit donc que le criminel est toujours l'homme chez lequel l'instinct de similitude n'est pas encore éveillé par l'expérience, or, chez lui, cet instinct agit irrégulièrement, soit à cause de son dépérissement, soit parce qu'il agit en rapport avec d'autres instincts plus forts que lui-même, soit, enfin, à cause de l'hypertrophie de certaines tendances du caractère qui diminuent ou annihilent l'action de l'instinct de similitude. D'où cette conclusion qu'il faut éveiller l'action du dit instinct, ou diriger son action, ou éveiller chez l'homme des forces aptes à se substituer à l'action naturelle de l'instinct de similitude. Il est une action, ou plus exactement une influence qui, consciemment ou non, favorise et aide l'activité naturelle de l'instinct de similitude et aussi

l'éveille — c'est l'éducation au large sens du mot. Ce sont les parents, l'école, l'entourage qui élèvent l'homme et facilitent son adaptation aux conditions de l'existence sociale.

Comme nous pensons déjà l'avoir prouvé, l'accomplissement de l'infraction prouve l'irrégularité de l'action naturelle de l'instinct de similitude chez le délinquant. L'infraction démontre que le délinquant manquait de l'éducation professionnelle ou que cette éducation n'a pas abouti. Il serait donc justifié de tenter encore une expérience éducatrice dans des conditions factices, celle-ci basée sur l'application des peines de la rationalisation téléo-évolutive.

Il y a encore un argument, peut-être le plus important, pour l'introduction de la rationalisation téléo-évolutive des peines. Il s'agit de l'immutabilité du bilan des peines dans leur évolution historique. C'est ce que je me suis efforcé de prouver dans « Pénologie » (t. II, p. III). Dans certains domaines de la conduite de l'homme, les peines ne s'exercent plus ou bien elles y ont une force, une valeur diminuée, ou leur force et tension diminuent (conduite des souverains, juges, élèves, contractants, détenus, accusés ayant fait l'aveu de leur faute, témoins, conduite religieuse, vie fastueuse, luxueuse, en opposition avec les intérêts du Trésor de l'Etat, etc.). Tandis que d'autres deviennent soumis aux réactions négatives, ou encore la force et l'intensité de ces dernières grandit (conduite des Présidents, magistrats, ministres, militaires, rédacteurs, individus favorisant la débâche avec ou sans intention de gain, souteneurs, vagabonds et mendiants, duellistes, suicidés, coupables de l'avortement, d'infanticide, de mise en péril de la vie ou d'exposition à un danger corporel, de mauvais traitements envers les animaux, etc.). En outre, dans certains cas, grandissent la force et la tension des peines, le dommage privé passe au domaine pu-

blic (loi des auteurs, abandon de famille, législation sociale). Enfin il y a d'autres faits examinés dans « Pénologie » qui confirment notre thèse. Cette situation montre indirectement que la criminalité peut bien, dans une période, diminuer ou se localiser mais une victoire complète sur elle — sa disparition — me semble impossible et incompatible avec la thèse de l'immuabilité du bilan des peines, et généralement des réactions négatives.

Pour qui admet notre thèse, il devient clair que la rationalisation du téléo-combat doit céder aux arguments de la rationalisation téléo-défensive. Ces arguments tiennent bon dans une certaine partie, mais c'est la rationalisation téléo-évolutive conforme au postulat de la politique pénale — le plus grand progrès moral et matériel de la société — qui fera sa tâche. Si la criminalité peut seulement diminuer temporairement ou se localiser, il s'ensuit qu'il faut, dans l'application des réactions négatives, non pas poursuivre une lutte directe contre la criminalité, mais s'assigner des buts plus élevés, plus méritoires, qui entraîneront, par eux-mêmes, quoique indirectement, la diminution ou localisation de la criminalité.

C'est justement à ces buts que tend la rationalisation téléo-évolutive des peines, réalisée par l'éducation des criminels dans une direction déterminée : éducation évolutive. Par éducation évolutive nous voulons dire : une éducation qui fera, non un être passif, nanti de certaines connaissances, mais un individu actif, chez qui non seulement l'esprit sera développé mais aussi le sentiment moral et social (adaptation aux besoins de la vie sociale et économique). Il me semble que cette opinion se rencontre avec de nouveaux courants de la pédagogie générale (V. les résolutions de la Ligue Internationale pour l'Éducation Nouvelle au Congrès de Calais en 1921, le statut de la Ligue des Ecoles du Type Nouveau, « Ecole du Travail », « école créatrice »).

Les résultats auxquels on atteint, dans ces limites de l'éducation évolutive, contiendront, implicitement, la prévention contre la récidive. Cependant la rationalisation téléo-évolutive des peines, malgré des modifications nécessaires dans le système actuel des peines ainsi que dans leur application, non seulement peut ne pas atteindre, dans certains cas, l'évolution éducatrice des condamnés qu'on se propose de réaliser mais encore ne pas réussir à l'égard des récidivistes. L'éducation exercée dans les conditions normales et sur un sujet normal ordinaire, ne porte pas toujours ses effets.

De plus, on ne peut pas garantir les effets sur des prisonniers, mêmes si l'éducation dans les prisons est organisée selon les exigences de la pédagogie pénale basée sur la pédagogie générale. Il y aura, donc, des cas où le condamné après l'exécution de la peine, organisée suivant les exigences de la rationalisation téléo-évolutive, commettra un nouveau crime. Ce fait montrera que le prisonnier n'était pas apte à subir l'influence du genre d'éducation qu'on lui appliquait. Au surplus, parmi les condamnés on peut rencontrer des personnes incapables à subir l'influence de l'éducation, et cela à cause de leur constitution psycho-physique : alcooliques, dégénérés, et en général tous ceux qu'on doit considérer comme ayant une responsabilité atténuée. La documentation recueillie par les études sur les prisonniers justifie ces appréhensions. Le Dr Vervaeck, Directeur du Service d'Anthropologie pénitentiaire, en Belgique, nous montre un polymorphisme extraordinaire chez les prisonniers et découvre parmi eux une grande quantité d'hommes anormaux et malades. Joly, Prins, Parker Wilson, Michel et d'autres font la même observation, et c'est ce qui a amené des savants comme Féré, Laurent, Drill, Sergi à une conception où le crime est le résultat d'une dégénérescence. Il est donc indubitable que, dans l'éducation évolutive des

prisonniers, on devra tenir compte de ce qu'elle ne peut pas être appliquée à tout prisonnier avec des résultats désirables. Dans ce cas la rationalisation téléo-évolutive devra faire place à un autre moyen ou une autre rationalisation des peines qui pourra obtenir des résultats désirables. Le choix des rationalisations devra s'inspirer du rapport qu'il y a entre les rationalisations téléo-évolutive et téléo-défensive. Les moyens désignés par cette dernière sont les plus appropriés aux prisonniers inaptes à l'éducation en raison de leurs tares psycho-physiques ou à ceux qui sont rebelles à l'influence éducatrice. La sécurité publique s'oppose à ce qu'on laisse des individus pareils dans un traitement spécial. La rationalisation téléo-défensive connaît la cure et connaît l'élimination. Il faut donc appliquer les mesures de cure et d'élimination aux condamnés qu'on ne peut pas éduquer à cause de leur constitution psycho-physique, engendrant l'inaptitude aux influences éducatrices, et à ceux qui ont déjà subi une peine privative de liberté de longue durée et se sont engagés de nouveau dans la voie du crime.

Il s'ensuit que la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives ne saurait être considérée du point de vue de la politique pénale ici exposée, comme exclusive et unique, mais qu'elle doit être considérée comme principale, comme capitale — l'application des mesures de rationalisation téléo-défensive ayant un caractère secondaire. La rationalisation principale, dans son application, doit aboutir à rendre le plus petit possible, le nombre des récidivistes, et ceux-ci seront traités selon les mesures de la rationalisation téléo-défensive ; de même des condamnés inaptes a priori à l'influence éducatrice.

La rationalisation téléo-évolutive des peines, se réalisant par l'éducation des criminels dans une direction déterminée, se rapproche de la pédagogie gé-

nérale. La pédagogie n'est pas étrangère au droit pénal, on peut établir qu'il y a beaucoup de rapports entre ces deux ordres d'idées, seulement en apparence éloignés ; et c'est ce qui démontre encore que l'éducation strictement liée à la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives n'est pas étrangère aux institutions actuelles du droit pénal, et c'est ce que nous allons voir.

III. — Les éléments éducatifs en Criminologie

Dans l'éducation de la jeunesse comme dans celle des criminels, qui sert à la lutte contre la criminalité, les individus sont soumis à une influence qui s'exerce dans une direction déterminée. Dans l'un et l'autre domaine les peines sont l'un des moyens employés en vue de cette influence. Quelles que soient, actuellement les différences apparentes dans la nature et les modes d'application des peines dans ces deux domaines, celles-ci ont à l'origine une source commune ; on peut retracer des modifications analogues au cours de leur évolution historique, et elles ont la même direction d'influence. Nous ne ferons ici qu'effleurer ce sujet qui appartient à la sociologie des peines (2).

Les peines criminelles ainsi que les peines éducatives-scolaires ne sont pas primitivement des activités à but conscient, ce sont tout d'abord des processus bio-instinctifs. Celles des réactions négatives qui portent actuellement le nom de peines criminelles formaient à l'origine plusieurs espèces de réactions distinctes, à savoir : des réactions de collectivité, des réactions individuelles de lutte et des réactions souveraino-individuelles. Or les peines pédagogiques actuelles appartenaient primitivement aux réactions souveraino-individuelles. C'est ce qui explique dans une grande mesure que les peines scolaires

(2) V. mon article : Pénologie et sociologie des peines, *Revue Internat. de Droit Pénal* 1928, n° 1.

et les peines criminelles aient subi des modifications semblables.

Si l'on se place au point de vue de la portée des réactions négatives, on peut classer leurs changements en trois périodes : les réactions négatives de la première période sont dirigées contre le physique de l'homme, qu'elles tendent à détruire, à anéantir ; celles de la deuxième période visent le psychique de l'homme (peines afflictives, infamantes, humiliantes) ; celles de la troisième période atteignent le bien social de l'homme (ainsi les peines privatives de liberté en premier lieu). Si l'on considère le caractère même du processus, on trouve que les réactions négatives sont successivement bio-instinctives, bio-psychiques et bio-sociales, avec des différences tenant à la nature spécifique de certaines réactions négatives et consistant dans la prépondérance plus ou moins marquée de l'un des caractères mentionnés. La direction des changements est la même pour les peines criminelles et les jeunes scolaires (V. Pénologie, T. II, ch. X).

De même les peines criminelles et les peines scolaires possèdent des directions d'influence communes, et on peut rencontrer sur ce point des observations précieuses dans la littérature pédagogique, comme dans celle qui se rapporte au droit pénal. Mais les opinions exprimées à ce sujet sont vagues et non systématisées. La pénologie distingue les directions générales de l'influence des réactions négatives et les systématise. Ces directions dépendent de deux genres de facteurs à savoir : du caractère propre des peines et de la structure psychique des personnes soumises à leur influence. Chaque fois qu'une réaction négative se produit, ces deux genres d'éléments entrent simultanément en jeu ; mais, malgré la diversité des peines et des structures psychiques individuelles, on peut établir certaines directions de l'influence en prenant pour point de départ soit une uni-

formité supposée des peines, pour isoler les traits particuliers des personnes — objets de la punition, soit l'uniformité des structures psychiques, pour mettre en évidence les caractères particuliers des réactions négatives. D'après cette méthode on peut distinguer seize directions. Premier groupe : influence des peines suivant leur sévérité, imminence, infaillibilité, atteinte plus ou moins sensible, caractère humiliant, plasticité, durée, projection, conformité aux conceptions des peines d'un groupe donné, fréquence, ressemblance avec la peine sociologique et avec les autres réactions négatives. — Deuxième groupe : rôle du sentiment religieux, moral, de l'intelligence, de l'uniformisation de l'individu, de la conscience que la peine infligée est méritée — au point de vue de l'influence des peines. Les facteurs mentionnés forment une base commune à l'influence des peines criminelles et à celle des peines scolaires. C'est ainsi que la pédagogie et le droit pénal sont réunis par une source commune, celle de l'influence des réactions négatives.

Nous étions jusqu'ici sur le terrain de la pénologie, passons maintenant au domaine de la philosophie, ou du dogme du droit pénal, d'une part, et à la pédagogie théorique et pratique d'autre part. Nous retrouverons encore ici plusieurs éléments communs que nous allons essayer de mettre en évidence.

Le droit pénal, dans l'application de la peine, part de la faute qui traduit, dans une certaine conception, le rapport psychique entre l'auteur et l'action ou omission commise. Il n'en a pas toujours été ainsi. Primitivement, dans l'ordre des peines criminelles, on ne s'arrêtait pas à ce rapport ; l'essentiel était le fait positif qui, en portant atteinte à l'instinct d'assimilation, d'intangibilité ou de conservation, provoquait une réaction correspondante. Plus tard l'attention en vint à se porter sur les différences entre l'action volontaire, l'imprudence et l'accident,

ou plutôt ces différences furent ressenties intuitivement. Il en fut tenu compte en pratique d'abord, puis dans les lois (celles de Dracow par exemple). Actuellement certaines théories veulent élargir la conception de la faute, en considérant non plus exclusivement le rapport immédiat de l'auteur au crime commis mais encore d'autres éléments génétiques dont l'action criminelle est issue ; d'autres qui tendent à éliminer du droit pénal la notion de faute en tant que base de la culpabilité et à la remplacer par celle d'état dangereux. Cependant la faute, conçue comme le rapport psychique entre le délinquant et le crime commis, persiste dans les lois en vigueur et dans les projets de Codes pénaux les plus récents, ceux d'Italie (1921) et de Cuba exceptés.

La question de faute est toute semblable dans le domaine de l'application des peines scolaires. Il est difficile de supposer qu'on se soit occupé de la faute là où comme à Sparte par exemple, tout adulte pouvait bâtonner ou fouetter les jeunes garçons pour toute « infraction » ou négligence commises. Ici le point de départ dans l'application des réactions négatives est le fait même, sans qu'on recherche le rapport psychique de l'auteur à l'infraction commise. Dans le domaine des peines scolaires la notion de faute se développa sans doute quand l'initiative privée pénétra dans les écoles et que commença la réglementation de ces peines, en particulier et surtout des peines corporelles. Actuellement, dans l'ordre des peines scolaires, la faute est le point de départ de l'application des peines tant par les autorités scolaires que par les tribunaux écoliers (Juniors' Republic aux Etats-Unis). Il est caractéristique que la pédagogie, contrairement au droit pénal, n'élabore pas un concept de la faute, sans doute parce que cette notion est organiquement liée à l'application pratique des peines scolaires et que, au point de vue de la pédagogie prati-

que, il suffit de trouver intuitivement le rapport psychique de l'élève à l'infraction commise.

En rapport, avec la faute, bien que s'y opposant, nous trouvons la conception de l'état dangereux, élaborée en droit pénal, et les mesures de sûreté qui en dérivent. Il faut souligner ce fait qu'indépendamment de ces conceptions théoriques, et avant leur élaboration, le droit pénal pratique comptait avec ces problèmes. Il en est de même dans le domaine des peines scolaires, comme le montre par exemple ce passage du règlement scolaire pour la Galicie, de 1876 : « si cependant l'enfant se permettait des infractions volontaires et répétées contre la moralité, devenant ainsi un objet de scandale pour les autres .. il pourrait être... puni de quatre coups tout au plus ».

C'est encore un problème commun au droit pénal et à la pédagogie que celui de l'individualisation des peines. Dans le droit pénal primitif, la projection des réactions négatives était très large. Elles englobaient tous ceux et tout ce qui avait un rapport technique ou accidentel avec le fait du crime, sans s'appuyer sur aucun principe qui, au point de vue actuel, eût servi de base à la détermination de cette responsabilité ». Plus tard, et c'est déjà un progrès, la réaction se projette sur les collectivités consanguines (famille, gens) ou sur les collectivités à base territoriale (village, ville). La dernière période est celle de l'application des peines aux personnes réellement coupables et aussi de l'importance accordée aux facteurs individuels, pouvant d'une façon ou d'une autre influencer sur le genre et le taux de la responsabilité pénale. Dans le domaine des peines scolaires on peut également observer d'abord la responsabilité collective de groupes entiers d'élèves qui s'est maintenue le plus longtemps dans les cas où l'auteur de l'infraction scolaire n'était pas découvert. A l'heure actuelle, en infligeant la peine, on tient compte de l'indi-

vidualité de l'élève, et nous retrouvons là une analogie avec l'attitude plus ou moins largement adoptée par le droit pénal. On en voit un exemple dans le § 29 de la loi suédoise du 10 décembre 1837, disposant que « en réprimandant ou en punissant les élèves, le maître doit tenir compte de l'âge et du tempérament des enfants et exécuter les peines avec calme et modération et une gravité pleine d'amour ».

Cet aperçu, si bref qu'il soit, nous a permis de constater la liaison du droit pénal et de la pédagogie non seulement dans le domaine de l'application des peines où nous l'avons déjà signalée en indiquant les éléments éducatifs qui s'y trouvent, mais encore dans plusieurs institutions essentielles, communes aux deux domaines en question de l'influence éducative.

Il convient enfin de souligner le fait que les méthodes pédagogiques ont soustrait en partie au droit pénal, et continuent de lui enlever, une grande quantité de criminels-mineurs.

Le droit pénal a longtemps été indifférent aux questions d'imputabilité d'âge. Était responsable tout homme pour lequel s'établissait un rapport avec le fait du crime. C'est seulement à la fin du XIX^e siècle qu'on s'occupa de la question des mineurs ou plus exactement des enfants coupables autrement qu'au point de vue de l'adoucissement de la peine. De plus en plus, tant dans la théorie que dans la pratique législative, s'établit l'opinion qu'il ne faut pas appliquer aux mineurs les peines ordinaires mais des mesures spéciales, avant tout éducatives. Dans cet esprit l'Europe et l'Amérique ont émis une série de lois instituant d'une part une juridiction spéciale pour les mineurs, d'autre part leur appliquant des moyens éducatifs au lieu des mesures inspirées par l'idée de répression et de revanche. Il est caractéristique que la limite d'âge à partir de laquelle la responsabilité criminelle est acquise ait tendance à

monter de plus en plus. Elle est de 16 ans dans le Code Norvégien, le Code Belge la fixe à 16 ans en général et à 18 ans dans certains cas particuliers ; le Code Hollandais à 18 ans. Ces limites sont observées par les Codes de tous les Etats d'Amérique. D'après les Codes pénaux nouveaux, en particulier dans les projets les plus récents qui reconnaissent une période de transition conditionnelle de la responsabilité des mineurs, la limite de la responsabilité entière du criminel en tant qu'adulte oscille entre 16 et 23 ans. Dans ces conditions, la pédagogie commence à régner entièrement, éliminant les peines criminelles, quelle que soit la conception de celles-ci. Ce point de vue a donné naissance à une branche particulière de la science juridique, pratiquée dans les Etats qui possèdent un système perfectionné de lutte contre la criminalité juvénile, et qui est la pédagogie criminelle. Elle a pour but l'éducation non seulement des criminels mineurs mais aussi de toute la jeunesse négligée ou abandonnée.

Il faut maintenant remarquer que la politique pénale actuelle, basée sur la rationalisation du télécombat ou sur la rationalisation téléodéfensive des réactions négatives n'est pas indifférente aux effets de l'éducation et en particulier à ceux de l'enseignement. Elle les appelle, au contraire, ce qui est d'ailleurs une preuve de l'actualité de la rationalisation téléodévolutive des peines.

Par éducation on peut comprendre l'influence exercée sur un individu grâce à certains moyens et ayant pour but une évolution exigée par certains besoins de la vie sociale. Relativement à l'éducation, l'enseignement qui fournit des connaissances sur divers objets, phénomènes, etc... n'est que l'un des moyens employés, mais le plus important techniquement. Les effets obtenus grâce à l'éducation façonnent et développent la culture spirituelle de l'homme (un génie même ne peut pas échapper aux

influences éducatrices). Quant aux résultats de l'enseignement on peut les considérer à part comme constituant l'état de l'instruction. La culture spirituelle et l'instruction se rencontrent souvent en réalité mais elles pensent aussi être étrangères l'une à l'autre : l'instruction est, pour ainsi dire, plus mécanique et peut être plus facilement évaluée à l'aide de critères formels, — degré d'instruction, quantité de connaissances acquises —, qui du reste ne sont pas toujours suffisants, tandis que la culture spirituelle ne se prête à aucune estimation formelle directe. De là l'erreur que l'on commet souvent en confondant l'état de l'instruction et celui de la culture spirituelle, du fait que l'on se sert uniquement de critères formels.

La criminologie, ainsi que la politique criminelle ou la politique pénale, s'intéressent surtout à la question de l'instruction ; cependant celle de la culture spirituelle leur importe également. Même, dans certains problèmes qui se rattachent au droit pénal, la culture spirituelle passe au premier plan. La culture spirituelle et l'instruction intéressent surtout les sciences que je viens de mentionner quand il s'agit de résoudre les problèmes suivants : existe-t-il un rapport et de quelle nature entre l'état de l'instruction ou de la culture spirituelle et la criminalité ? — existe-t-il un rapport et lequel entre ces caractéristiques et la question de l'influence des peines ? Enfin l'application des réactions négatives basées sur la rationalisation téléo-défensive ou du téléo-combat soulève plusieurs problèmes relatifs au choix des moyens les plus efficaces en vue de la réalisation de ces rationalisations.

Le premier problème, celui de l'influence de la culture spirituelle ou de l'instruction sur la criminalité est difficile à résoudre. L'influence de la culture spirituelle, c'est-à-dire de l'état intellectuel et moral sur le décroissement de la criminalité paraît

évidente. Mais quand il s'agit de criminalité il faut considérer à part l'homme qui se trouve à un niveau intellectuel élevé et celui qui a une moralité élevée. L'état intellectuel peut aller de pair avec l'état moral mais il peut aussi en différer complètement. Il s'agit d'ailleurs ici d'une mentalité cultivée, tournée vers des intérêts intellectuels profonds et qui ne saurait fournir de base au crime, même si le niveau moral est faible à moins de la formation d'un fanatisme lié au contenu de l'activité intellectuelle, mais dans ce cas encore le crime commun est peu probable. Quoiqu'il en soit, nous devons constater que la culture de l'esprit est, par rapport à la criminalité, un élément passif, car elle ne fait que détourner de celle-ci du fait qu'elle remplit la vie par d'autres intérêts, tandis que la culture morale joue un tout autre rôle, — elle est active, et ce n'est un simple frein que dans les cas où, l'activité morale d'une personne donnée laissant des lacunes, les idées de crime peuvent trouver accès auprès d'elle, grâce à des circonstances particulières. Sauf dans les cas où, par exception, la culture morale est d'accord avec les motifs et les mobiles du crime (délinquant par conviction) elle constitue au moins un frein à l'accomplissement du crime.

Nous avons jusqu'ici, dans l'étude de notre problème, considéré exclusivement les forces autonomes inhérentes à l'individu donné, en faisant abstraction de l'influence que peut avoir la menace de la réaction négative. Nous devons donc nous occuper encore de cette autre circonstance non moins importante, à savoir de l'influence que peuvent exercer les réactions négatives sur une personne d'une certaine culture intellectuelle et morale. Nous pouvons ici établir deux thèses 1° plus une personne donnée est développée au point de vue intellectuel, plus l'influence de la réaction négative sur elle est grande ; 2° plus le niveau moral d'une personne donnée est

élevé et plus forte sera l'influence de la réaction négative sur cette personne. (Pénologie t. II, p. 64-68).

Cela nous amène à admettre qu'une haute culture intellectuelle jointe à une culture morale élevée, chez un individu donné, peut constituer une garantie sérieuse que cet individu ne commettra pas de crimes, du moins pas de ceux dont la détermination dépend essentiellement des antécédents psychiques de leur auteur. J'ai employé à dessein le mot « peut », et cela pour deux raisons : la première, c'est que notre raisonnement se base sur des données de l'observation qu'on ne peut vérifier expérimentalement et que, là où il s'agit d'un phénomène-manifestation d'une masse (je répète qu'il s'agit de la culture et non de l'instruction), la statistique ne peut pas donner de résultats certains ; la deuxième, c'est qu'une personne comme celle dont il a été question peut être poussée au crime par un concours de circonstances exceptionnelles, extérieures et intérieures. Cette dernière restriction ne détruit pas la conclusion qu'au point de vue de la politique criminelle on peut tirer de ce qui précède quant à l'importance de l'éducation pour la diminution de la criminalité, quoique la portée de cette conclusion soit faible. En effet le domaine de la culture intellectuelle et morale supérieure est infime, si l'on tient compte des masses qui constituent la population. Quant à la masse entière de la société, elle n'est pas susceptible, pendant quelques siècles encore, de subir une éducation qui l'amène à un niveau supérieur de culture, à moins d'une renaissance profonde qui ne nous paraît pas probable étant donné le développement de la culture matérielle et le rôle des intérêts pratiques dans la vie.

La foi dans la puissance effective de l'éducation (Leibniz, Locke, Descartes) ne peut influer sur notre opinion là où il s'agit des grandes masses et de l'influence d'une culture supérieure seulement, car

le droit pénal a affaire non à une élite mais à des gens appartenant aux bas-fonds de la société ou tout au plus à une moyenne intellectuelle et morale. Si même une personne qui se trouve sur le banc des accusés nous paraît être à un niveau intellectuel et moral élevé, c'est le plus souvent, une erreur due à des données superficielles et fragmentaires.

Il ne faudrait pas conclure de ce qui précède que l'effort pour obtenir par l'éducation une culture intellectuelle et morale élevée dans les masses soit sans valeur au point de vue de la politique criminelle, seulement sa valeur est minime à l'heure actuelle. Si d'ailleurs il s'agissait d'un développement intellectuel et moral moyen de la masse, celui-ci serait relativement plus facile à atteindre mais en même temps beaucoup moins efficace qu'une culture supérieure, en tant que préventive du crime. La question examinée n'en est pas moins importante pour la politique criminelle qui tient compte de toutes les sources de la criminalité qu'elle travaille à éliminer.

Une moralité moyennement développée, basée le plus souvent, sur des influences extérieures, sur l'action des réactions négatives et positives provenant de divers domaines de la vie (opinion publique, appréciation morale de gens dont dépend la personne donnée, sanctions religieuses en tant que commandements et défense, s'unissant à la moralité, etc...) est, par rapport à l'accomplissement du crime un frein moins sûr qu'une haute culture morale (le plus souvent basée sur des éléments autonomes). Cependant la politique criminelle doit également en tenir compte, comme plus susceptible d'être influencée. Les personnes ne possédant pas de forces intérieures capables de résister aux desseins criminels et d'empêcher leur exécution sont cependant accessibles à la menace préventive de la peine, parce que leur habitude de céder à la réaction négative

sous toutes ses formes (morale, religieuse) les fait s'incliner de même devant la peine criminelle.

On peut en dire autant de la mentalité moyenne, elle peut constituer un frein mais son rôle est moindre en raison de circonstances particulières. Une mentalité moyenne si elle n'est pas accompagnée d'une moralité au moins moyenne peut fournir des conditions propices à la criminalité, en particulier à celle qui exige des moyens techniques compliqués et une intelligence capable de combiner et de provoquer les circonstances voulues. Ici donc, comme dans le cas d'une culture intellectuelle et morale supérieure, seule l'union des deux éléments d'intelligence et de moralité, tous deux à un degré moyen, peut constituer une garantie certaine qu'un individu donné ne commettra pas de crime.

Dans la littérature respective, on résout de diverses manières le problème de l'influence de l'instruction sur la criminalité, il arrive qu'on nie entièrement cette influence. Cette erreur repose sur ce fait qu'une mentalité moyenne ne peut souvent pas être déterminée d'après le degré d'instruction. La possession de certaines aptitudes et connaissances n'est pas toujours l'indice d'un développement même moyen de la mentalité. Il s'ensuit que des indications formelles sur l'état de l'instruction ou l'absence de celle-ci ne peuvent pas servir de base à des conclusions directes quant au rapport de la criminalité avec le développement de la mentalité.

On peut donc conclure que la politique criminelle n'est pas indifférente à l'état de l'instruction et de l'enseignement et que cette question lui importe beaucoup au contraire. En fait l'enseignement qui est l'un des moyens servant au développement de la mentalité ainsi que de la moralité est, en même temps un facteur d'éducation. Bien entendu le premier degré de l'enseignement (celui de la lecture, de l'écriture et du calcul) n'a qu'une valeur de

préparation et ne peut contribuer à constituer un frein contre la criminalité. Mais chacun des degrés suivants possède des éléments favorables à l'évolution de la mentalité, quand ce ne serait que des notions du domaine de la technique, du commerce, des métiers, etc... Si à ces connaissances on ajoute l'étude des humanités il y aura là un élément favorisant également l'évolution morale. Nous insistons sur ce point que l'enseignement n'est pas dans un rapport direct et constant avec les effets à obtenir, qu'il les favorise seulement. Cependant toute possibilité de progrès dans le domaine moral et mental est importante et exige l'utilisation de tous les moyens possibles. La réalisation dans ce domaine des effets nécessaires dépend de la méthode de l'enseignement en général et en particulier de l'union de l'enseignement avec l'éducation, c'est-à-dire avec d'autres procédés, secondaires au point de vue de l'enseignement. Le développement de la mentalité et de la moralité même moyennes est souvent directement lié à l'éducation. Souvent et non toujours parce qu'on ne peut jamais répondre des effets qu'aura l'éducation dans chaque cas particulier, même si elle satisfait à toutes les exigences de la pédagogie. Néanmoins l'éducation est un élément d'une valeur primordiale pour l'évolution de la culture intellectuelle et morale. Ainsi pour le premier des problèmes posés, s'il existe un rapport et de quelle nature entre l'état de l'instruction ou de la culture spirituelle (intellectuelle et morale) et la criminalité, nous pouvons formuler les propositions suivantes : une haute culture spirituelle est un facteur important contre la criminalité, mais elle est difficile à atteindre, s'il s'agit des grandes masses ; un développement intellectuel et moral moyen est plus facile à réaliser par la voie de l'éducation et avec l'aide de l'enseignement comme de l'un des moyens éducatifs.

Ici la politique criminelle est entièrement subordonnée à la pédagogie. Plus les méthodes d'enseignement et d'éducation seront perfectionnées et en particulier, plus l'union de ces deux facteurs sera étroite, plus grand en sera l'effet au point de vue du développement intellectuel et moral. Or ce développement constitue une base solide, ne donnant pas de prise à la criminalité là où elle a sa source dans les états psychiques de l'homme. Il s'ensuit que le problème du rôle de l'éducation dans l'élaboration de la culture spirituelle ne serait pas étranger à la politique criminelle, même si celle-ci ne s'occupait que de combattre la criminalité, conformément à la rationalisation téléo-défensive ou téléo-combat des réactions négatives.

IV. — Rapport de la politique au système des peines législatives

Comme je crois l'avoir montré plus haut, les rationalisations les plus récentes des réactions négatives, excepté en partie la rationalisation téléo-défensive, tout en influant sur l'application des peines et en particulier de la peine de privation de liberté n'ont pas atteint la construction même des réactions négatives, quant au contenu et au caractère de celles-ci. Nous nous efforcerons de déterminer les exigences que présente dans ce dernier domaine une politique pénale basée sur le postulat du plus grand progrès matériel et moral de la société et liée à la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives.

Commençons par la peine de mort. La peine de mort touche la première lorsqu'on adopte la rationalisation téléo-évolutive des peines criminelles. Elle rend en effet l'éducation impossible car, pour ce qui est du criminel, elle détruit en lui l'objet de l'influence. C'est un fait qui doit paraître évident mais dont on ne tient absolument pas compte, faute d'apercevoir la nécessité de modifications à réaliser dans les peines elles-mêmes si l'on introduit une certaine rationalisation des réactions négatives. Nous avons un exemple frappant de cet état de choses dans le projet philippin de Code pénal (actuellement peut-être déjà en vigueur) qui, à l'article 3,

spécifie que ses prescriptions doivent être interprétées au point de vue de la défense sociale réalisée à l'aide de l'amélioration du criminel, ce qui est exprimé et mis en relief par la dénomination même du projet : Código correccional. Cependant le même projet prévoit la peine de mort sous le titre modifié de privation de vie (art. 26). Or, pour reprendre le raisonnement ci-dessus, nous devons remarquer que la peine de mort ne saurait être considérée comme un moyen d'éducation sociale dans le domaine moral. Nous ne nous occupons pas ici de savoir si la peine de mort a ou non pour effet de diminuer la criminalité, au moins celle qui touche directement sous sa menace, nous ferons seulement observer que les recherches les plus récentes affirment l'absence d'une pareille relation (M. Liepmann, L. N. Robinson, Raymond F. Bye, Lewis E. Lawes, Renato Nucci). Ce qui nous intéresse ici c'est l'influence de la peine de mort sur les masses dans le domaine de la culture spirituelle. Or, il paraît indubitable que la peine de mort, et en particulier son application fréquente a pour résultat un éveil de la cruauté et des instincts sanguinaires, la dépréciation de la vie humaine, enfin un abaissement du niveau moral en général, ce qui a été souvent signalé (Beccaria, Tissot, Timoficiew, Krohne, Sontag, Carrara et autres). Ce sont là les raisons pour lesquelles la peine de mort ne saurait être maintenue dans la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives.

En suivant l'échelle des peines, nous arrivons à la privation de liberté à vie. L'éducation de l'homme n'a de valeur et même de raison d'être que lorsque ses effets seront utilisés par lui dans la vie sociale et seront profitables à la société elle-même. Or ni l'un ni l'autre n'est possible dans le cas de la prison perpétuelle. Même si l'éducation du prisonnier donnait des résultats positifs, même si celui-ci parvenait à un degré élevé de développement intellectuel et mo-

ral, tous ces résultats resteraient inutiles, dans le sens défini plus haut. Même une certaine amélioration du prisonnier, se produisant par suite des changements évolutifs survenus en lui, ne saurait justifier l'application de méthodes éducatives dans l'exécution de la peine de privation de liberté à vie. Pour l'éducation sous toutes ses formes perd sa raison d'être dans la privation de liberté à vie. La situation est sauvée en partie lorsque le condamné à vie peut bénéficier du sursis conditionnel, après un laps de temps déterminé (Angleterre, Belgique, Bulgarie, Japon, Norvège, Pologne) c'est-à-dire que l'on crée une possibilité d'utilisation dans la vie sociale des résultats de l'éducation reçue par le condamné à vie. J'ai écrit « en partie » pour les raisons suivantes : même dans le cas de l'application du sursis conditionnel, on a affaire à un emprisonnement à long terme ; en effet les législations qui admettent le bénéfice du sursis conditionnel pour les condamnés à la prison perpétuelle déterminent une durée prolongée d'application de la peine à l'expiration de laquelle, et alors seulement, le sursis conditionnel peut intervenir. Or la privation de liberté à long terme, telle qu'elle résulte des lois en vigueur, éveille des doutes graves en ce qui concerne la réalisation de la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives, ce dont il va être question.

Toute influence exercée sur une personne a sa limite après laquelle survient la passivité ou une réaction de répulsion contre cette influence, ceci indépendamment des effets déjà obtenus par celle-ci. Dans le domaine qui nous intéresse maintenant, toute action éducatrice quelle qu'en soit la nature, rencontre une limite semblable ; en d'autres termes, après une certaine période d'exercice de l'action éducatrice, survient un état que par analogie avec les phénomènes chimiques, nous appellerons état de saturation. L'éducation poursuivie en pareil cas est

soit sans effet possible soit même nuisible, car elle détruit les résultats positifs obtenus précédemment. Si au bout d'un certain laps de temps on n'a pas pu atteindre d'effets éducatifs positifs, il faut supposer que les procédés employés ne donneront rien avec la personne en question, donc que des efforts renouvelés dans ce sens resteraient stériles et que, par conséquent, il faut les diriger autrement. D'autre part, dans le cas où l'éducation a déjà eu des effets positifs, sa prolongation ne donnera pas de nouveaux progrès, à cause de l'état de saturation de la personne donnée, ne permettant pas de continuer l'exercice de l'influence éducative qui risquerait de détruire les résultats obtenus ou, tout au moins, d'en diminuer la force potentielle dans la lutte contre divers mobiles et tentations contraires qui se présentent dans la vie. Dans les conditions normales une trop grande durée de l'enseignement primaire ou secondaire aussi bien qu'universitaire — peut donner des effets négatifs ou sans proportion avec cette durée. Simple fatigue, diminution de l'intérêt, qui détruisent l'impulsion à recevoir les influences éducatives, désir de mettre fin à une certaine période de la vie pour entrer dans une autre, qui, dans certaines conditions crée un obstacle au travail présent — toutes ces circonstances peuvent expliquer le phénomène défini comme état de saturation.

Il n'y a que des méthodes d'enseignement très subtiles et tenant compte du psychique des individus qui puissent éliminer les effets négatifs d'une éducation et en particulier d'un enseignement trop prolongés. On pourrait objecter, à ce propos que l'homme est, durant toute sa vie, soumis à des influences éducatives, s'exerçant sur lui de toutes parts et qu'il « apprend jusqu'à sa mort ». Cette objection serait juste si l'on ne considérait ici l'éducation comme une action exercée dans un but défini et par certaines personnes données. Il arrive très souvent

qu'un homme subisse une action ou des influences dont ceux qui les exercent sont bien conscients, ainsi que des influences inconscientes de personnes, institutions, événements, etc..., etc... Mais on ne peut, en pareil cas, parler d'action éducatrice, sinon dans un sens figuré, s'il s'agit par exemple de l'assimilation de l'individu à son milieu, du fait que le milieu élève l'individu, etc... L'éducation dans la signification stricte du mot ou bien l'enseignement ont leur limite temporelle dont la cause est dans l'objet de l'influence.

Tout ce qui a été dit jusqu'à présent de cette limite de l'éducation ou de l'enseignement pratiqués dans les conditions naturelles peut s'appliquer à l'éducation s'exerçant dans des conditions artificielles, c'est-à-dire dans les établissements pénitentiaires. De plus, étant données les conditions de l'éducation dans ces établissements, cette limite devrait être plus basse que dans les circonstances normales. En voici la cause : dans les établissements pénitentiaires, que ce soit dans les prisons, dans les maisons de correction ou dans les reformatories, l'action éducatrice, si elle fait partie d'une organisation systématique de la détention, s'exerce constamment, sans trêve, on la rencontre partout et à tout moment. Elle acquiert ainsi une intensité beaucoup plus grande que lorsqu'elle a lieu dans la famille et, à plus forte raison, à l'école (sauf dans le cas où elle y est renforcée par le séjour dans un internat à surveillance disciplinaire rigoureuse).

Une circonstance encore est à signaler. Dans les conditions normales, l'objet de l'éducation et de l'enseignement est un enfant ou un mineur, c'est-à-dire, moins sujet à la fatigue, à la stagnation, plus accessible aux nouveautés qu'un adulte, ce qui permet de prolonger la période d'éducation et d'enseignement. Mais s'il s'agit d'un établissement pénitentiaire pour adultes, l'éducation de ceux-ci doit durer le moins

possible, pour ne pas provoquer les phénomènes que nous avons déjà étudiés.

Nous n'oublions pas qu'en même temps et pour d'autres raisons la durée de l'éducation et de l'enseignement dans les établissements pénitentiaires devrait être relativement plus longue que la normale. Ces causes particulières tiennent à ce que les condamnés adultes constituent un élément stable, que la plupart d'entre eux sont déjà formés, au point de vue psychique, et que par conséquent ils sont rebelles aux changements qui tendent à en faire des hommes d'un type social différent. C'est là l'une des causes de la conception du criminel incorrigible, élaborée dans la littérature criminologique. Cette conception contient une grande part de préjugé. Il est évident que, parmi les condamnés comme au sein de la population libre, nous rencontrons des personnes susceptibles à différents degrés de subir des influences éducatives, pour en arriver à celles qui sont absolument réfractaires à tout effort d'éducation. Dans ce dernier cas on a affaire, le plus souvent, à une forte résistance et non à un état excluant toute possibilité d'atteindre par l'éducation des résultats au moins minimes. C'est le défaut d'adaptation et de souplesse des méthodes appliquées qui est la source de l'insuccès réel qu'on rencontre dans le champ de l'éducation. Les méthodes en usage dans la pédagogie pratique sont nécessairement élaborées relativement à une certaine moyenne ; c'est ce qui explique l'opinion de Ribot que l'éducation a le moins de valeur par rapport aux deux extrémités opposées de l'humanité son influence est très faible sur les idiots, qu'elle dépasse, très grande relativement aux hommes moyens et médiocres, nulle par rapport aux génies. Ces méthodes scolaires éducatives, schématisées et informes, restent dans un plan moyen parce que, techniquement on a affaire, dans la pratique scolaire et éducative à un ensemble formé

par le hasard et comprenant des individus d'aptitudes et de capacités très différentes. Il ne s'agit pas ici de l'éducation familiale qui s'exerce le plus souvent sans aucune méthode et même sans aucun principe directeur et dans laquelle, là où l'on veut suivre une méthode ou un principe, on s'en écarte sans cesse en pratique, à cause d'une manière spécifique de juger les enfants sous l'influence des sentiments familiaux. Ce qui ne veut pas dire que la pédagogie théorique ne tend pas à l'individualisation des méthodes éducatives, mais seulement que la pédagogie est forcée, de par les conditions de sa réalisation à s'uniformiser et à s'adapter à une moyenne, bien que luttant contre cette nécessité.

Pour en revenir à la conception des criminels — ou, plus exactement, des condamnés — incorrigibles on peut, en se basant sur ce qui précède, supposer qu'ils appartiennent à une catégorie d'individus particulièrement rebelles aux influences éducatives. Mais il n'est pas impossible que l'inefficacité de l'éducation dans ce domaine n'ait pour cause l'emploi de procédés inadéquats par rapport à des individus d'un certain type, par suite de l'uniformisation des méthodes, adaptées au niveau moyen des détenus d'un pays ou d'un établissement pénitentiaire donnés.

Nous comprendrons que, plus encore que dans l'éducation normale, il soit difficile et même impossible d'individualiser les méthodes de conduite quand il s'agit de détenus.

En effet, le régime de la prison, indépendamment du genre de système en vigueur, est justement basé sur une réglementation définie et en principe la même pour tous ou au moins, comme cela a lieu dans le système progressif, pour tous ceux qui font partie d'un groupe ou d'une classe donnée. Cet état de choses rend forcément uniforme toute conduite envers les prisonniers et influe dans une grande mesure

sur les méthodes éducatives qu'on leur applique. Si nous nous rendons compte de la diversité et de la formation variable des objets de l'influence éducative dans les établissements pénitentiaires, donc de la nécessité d'une individualisation des procédés employés, et si, d'autre part, nous remarquons que non seulement le grand nombre des prisonniers mais encore leur genre de vie et l'organisation des établissements pénitentiaires produisent une uniformisation forcée de la conduite à leur égard, nous comprendrons à quel point la conception de l'incorrigibilité dans la littérature criminologique est relative et incertaine. Cette incertitude a encore une autre source. Logiquement, avant de conclure qu'un condamné est incorrigible, il faut avoir d'abord épuisé tous les moyens d'influence accessibles et les avoir fait agir pendant le laps de temps nécessaire à leur efficacité et, cette période une fois révolue, examiner le condamné et le soumettre à des épreuves. Or la réalité est tout autre, si toutefois en pratique on accorde à ce genre de criminels une attention spéciale, amenant des modifications concrètes dans la conduite à leur égard. Dans les prisons bavaroises, par exemple, le système progressif ne s'applique qu'aux prisonniers jugés aptes à l'éducation. Pour déterminer cette aptitude on se sert de données fournies par leur vie antérieure en liberté, par l'examen qu'on leur fait subir au point de vue de l'hérédité biologique et par leur conduite dans l'établissement. Or on peut déduire de ce qui précède qu'une conception exacte du type de criminel incorrigible, tout en étant dans un certain rapport avec la privation de liberté à longue durée, est surtout étroitement liée à l'emploi de méthodes éducatives individuelles, si difficiles à appliquer dans la prison. Qu'il puisse y avoir des prisonniers dont l'état psycho-physique exige une influence éducative exercée le plus longtemps possible et par conséquent la privation de liberté à lon-

gue durée, cet argument tombe du fait que la durée de l'influence a une limite, la saturation, d'ailleurs en général plus rapide quand on applique des méthodes uniformisées par rapport à la moyenne. Il n'y a qu'une méthode individualisante qui puisse éloigner le terme de la saturation.

Donc, dans la pratique pénitentiaire, nous rencontrons le phénomène contraire.

Il faut maintenant résoudre la question suivante : peut-on, et de quelle manière, déterminer *a priori* la période pendant laquelle l'influence éducative s'exercera sur les détenus avec profit ?

Quand il s'agit d'une influence exercée sur des hommes, toute détermination *a priori* de la durée de cette influence par rapport aux résultats à obtenir est aléatoire. Il entre ici, dans le calcul, des inconnues provenant non seulement de l'objet de l'influence mais aussi, bien qu'à un degré moindre, du domaine de la pratique éducative, celle-ci variant avec les procédés employés ainsi que, dans une grande mesure, avec la compétence de ceux qui les appliquent. La question des conditions auxquelles doit répondre un maître et éducateur est l'une de celles dont la pédagogie s'occupe le plus activement. Ainsi la détermination *a priori* de la période d'efficacité de l'éducation est très difficile et cette difficulté s'accroît d'autant plus que les objets de l'influence sont plus particuliers et plus divers ce qui, justement, a lieu dans les établissements pénitentiaires. Cette situation étant donnée, l'unique moyen d'en sortir qui soit juste est de laisser la durée de l'éducation indéterminée, ce qui, traduit dans la langue du droit pénal, donne des sentences absolument indéterminées. Dans ce cas les personnes qui s'occupent de l'éducation seraient seules appelées à juger si les effets que l'on s'est proposés ont été atteints et si la saturation n'est pas encore survenue. On diminue en partie le danger de la saturation éducative par l'institution de

la libération conditionnelle, mais seulement en partie, parce que les prescriptions fixent en général le laps de temps — le plus souvent égal aux $\frac{2}{3}$ de la durée de la peine prononcée et parfois moins long (France, Russie $\frac{1}{2}$) — avant la fin duquel il ne peut être question de la libération conditionnelle d'un prisonnier donné. Cette durée étant déterminée *a priori*, la saturation ne peut pas toujours être prévenue

Ainsi lorsqu'on ne peut pas se servir de sentences indéterminées, celles-ci étant encore peu répandues dans les Codes pénaux, quoique tendant à s'y introduire de plus en plus, et puisque la libération conditionnelle ne suffit pas à obvier aux inconvénients de l'état de choses existant, on doit aspirer à ce qu'en établissant la limite législative du maximum de la privation de liberté, on pense à éviter les effets négatifs d'une influence éducative trop prolongée, bien qu'il y ait loin de là à une solution définitive du problème.

On peut raisonner de la manière suivante : l'enseignement et l'éducation dans les écoles primaires, populaires, durent le plus souvent 6 ans, dans les établissements secondaires, 9 ans. On peut laisser de côté les établissements d'enseignement supérieur, parce que l'enseignement y emporte de beaucoup sur l'éducation, celle-ci n'étant là qu'une fonction indirecte et supplémentaire. D'ailleurs l'enseignement supérieur dure de 3 à 6 ans au plus. Nous pouvons supposer que les limites de la durée de l'éducation, surtout dans les écoles secondaires, ont été déterminées non seulement par rapport aux connaissances qui doivent être acquises conformément aux programmes, mais aussi sous l'influence de la nécessité consciente ou devinée par intuition de ne pas dépasser l'état après lequel une prolongation de l'éducation ne donne plus d'effets positifs. Les données qui ont servi à déterminer la durée des occupations quo-

tidiennes influent également sur la durée attribuée à chaque genre d'enseignement qui constitue un certain tout, ce qui a lieu dans l'enseignement primaire aussi bien que dans les enseignements secondaire et supérieur. Or l'enseignement dans les écoles est considéré comme servant à l'éducation et celle-ci passe de plus en plus au premier plan en pédagogie. Aussi tout ce qui vient d'être dit de la durée de l'enseignement peut-il se rapporter à l'éducation et en particulier à celle des prisonniers. L'exécution de la peine privative de liberté, pour être conforme à la rationalisation téléo-évolutive doit faire servir chaque moment de la vie en prison à l'enseignement au sens large du mot, c'est-à-dire employé comme un moyen d'éducation. Donc, puisque l'éducation de gens en liberté, dans les limites d'un système, dure 9 années au plus il faut s'en tenir aussi à ce nombre dans l'éducation pratiquée en prison. Bien plus, il faudrait l'abaisser sensiblement pour les raisons que nous allons exposer. Dans les prisons pour adultes on a affaire à un contingent d'hommes peu ou pas du tout développés au point de vue intellectuel mais la plupart du temps psychiquement formés. Cela nous amènerait à une prolongation de la durée normale de l'éducation. Mais si l'on considère l'âge des détenus dans les établissements pénitentiaires pour adultes on doit adopter la solution contraire, c'est-à-dire conclure en faveur d'une diminution de cette durée. En effet plus l'homme est âgé plus grande est la fatigue que lui causent l'enseignement et l'éducation dont il est l'objet, et plus cette fatigue survient rapidement. Pour trouver une confirmation à cette thèse il suffit d'observer l'enseignement des illettrés adultes. En outre plus un homme avance en âge et moins il est capable de recevoir des connaissances, en d'autres mots plus la saturation survient vite. Cette relation entre l'âge et l'aptitude à subir l'influence de l'enseignement ou de l'éducation est en-

core renforcée par le manque d'exercice de l'activité intellectuelle ou la longue interruption de celui-ci. On a pu observer l'effet de ces circonstances sur la jeunesse étudiante dont les études secondaires ou supérieures avaient été interrompues par la guerre mondiale pour 5 à 7 ans et qui, à la paix, essayèrent de les terminer. Or le problème de la saturation est plus aigu encore dans le cas des prisonniers dont la plupart n'ont connu depuis l'enfance aucun exercice éducatif ou n'en ont eu que de faibles et d'insuffisants.

Ces arguments nous amènent à la conclusion que le maximum de la durée profitable de l'influence éducative dans les établissements pénitentiaires doit être inférieur de 3 années au moins à celui de l'enseignement éducatif, c'est-à-dire de celui des écoles secondaires, et se rapprocher de la durée de l'éducation primaire — en d'autres termes qu'il doit comporter une période de 6 ans. Il est évident que cette période convient seulement aux établissements pénitentiaires où l'éducation reçoit la place qui lui est due. Des expériences faites dans des établissements de ce genre montreraient la justesse de nos déductions quant à la durée de la capacité éducative parmi les détenus.

Il s'ensuit qu'une réalisation conséquente de la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives admet 6 ans comme maximum législatif de la peine privative de liberté. Dans cette conception, les peines privatives de liberté qui dépassent ce terme ne sauraient atteindre leur but et peuvent même devenir nuisibles à l'évolution éducative des prisonniers.

Passons à la privation de liberté à court terme. La rationalisation téléo-évolutive des peines n'admet la privation de liberté que sous une forme et avec une durée qui permettent d'obtenir des résultats éducatifs positifs dans une direction déterminée. C'est donc

du minimum législatif de la privation de liberté à court terme qu'il va être question. Dans la législation pénale en vigueur, ce minimum hésite entre une journée et un mois d'arrêt. On en justifie la brièveté par le concept de l'amélioration juridique. Voici comment on comprend en général cette dernière. Le condamné n'est pas corrompu moralement, — on le voit surtout d'après le genre d'infraction qu'il a commise — mais il ne tient pas compte de la normativité du droit pénal ; donc d'une part en lui infligeant une « négativité » (3) brève et immédiate on l'amènera à être sur ses gardes par rapport à l'ordre juridique et d'autre part son acte n'est pas assez grave pour mériter une répression plus sévère. Mais ce ne sont là que des phrases, servant à raccorder la peine privative de liberté à court terme à la rationalisation du téléo-combat, alors qu'en réalité elle est construite suivant la rationalisation métaphysique : plus le crime est léger, moins la représaille est rigoureuse. Or toute amélioration que l'on veut réelle doit être l'effet d'une influence éducative. Une répression rapide, une négativité subie peuvent parfois suffire à créer un frein par rapport à l'action qui les a provoquées, mais cela seulement dans des circonstances particulièrement favorables. Mais ce n'est pas là une amélioration stable et autonome dans ses effets, caractère essentiel au point de vue de la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives. Toute infraction commise, même la plus « légère », pour employer la terminologie classique, montre que son auteur est insuffisamment préparé pour la vie sociale, qu'il a besoin par conséquent d'une éducation correspondante. Il est plus évident encore que l'éducation évolutive, même celle de l'homme le

(3) Ce terme exprime le caractère afflictif de la peine, ce que celle-ci a de contraire au bien-être et aux intérêts du condamné, le déplaisir et le préjudice qu'elle lui cause.

plus apte à subir son influence, ne peut pas être réalisée en un mois, à plus forte raison en un jour ; cependant ce minimum est connu des législations en vigueur. Si on veut accorder la privation de liberté à courte durée avec la rationalisation télé-évolutive, il faut lui donner une durée qui rende possible des effets éducatifs. D'ailleurs une réalisation systématique de cette rationalisation exigerait, comme nous l'avons déjà vu, l'institution de sentences entièrement indéterminées, et par suite la question des peines privatives de liberté à court terme cesserait d'être à l'ordre du jour. Mais cela ne pourra se produire que dans un avenir lointain (les compromis pratiqués par presque tous les projets les plus récents de Codes pénaux montrent combien sont lents les changements des rationalisations législatives) et longtemps encore il faudra tenir compte de la gravité de l'infraction et non uniquement du type de son auteur. Il s'ensuit qu'à l'heure actuelle l'abolition de la distinction entre les deux formes de la privation de liberté — à longue et à courte durée — est peu probable. On est donc contraint d'établir la peine privative de liberté à court terme de telle sorte que certaines exigences de la rationalisation télé-évolutive soient réalisées au moins en partie, si on ne peut pas faire davantage.

En ce qui concerne l'enseignement et l'éducation scolaires, la plus petite période dont on se serve pour évaluer le progrès des élèves varie entre 10 semaines et trois mois (trimestre).

En réalité, cette période ainsi délimitée l'est surtout pour des besoins techniques, mais il reste que, pendant ce laps de temps, l'éducation peut atteindre certains résultats. Cette période de trois mois conviendrait-elle comme minimum de la privation de liberté à courte durée ? On peut faire à ce sujet les remarques suivantes. La période de trois mois ou de 10 semaines est considérée à part, artificiellement,

au sein de l'unité scolaire et éducative réelle qu'est l'année scolaire, durant en général 10 mois. C'est ce qui a lieu dans les conditions normales d'influence scolaire-éducative. Dans le cas de condamnation à la privation de liberté à courte durée, les criminels ne présentent pas actuellement de traits intellectuels et moraux déterminés, stables et spécifiques par comparaison aux condamnés à la même peine à longue durée. On peut dire d'eux seulement et d'une manière très générale qu'ils sont moins corrompus au moral, qu'ils ont moins de penchants antisociaux bien que, dans certains cas, on puisse marquer de grands écarts dans le sens du meilleur ou du pire. Cette circonstance augmente considérablement la difficulté qu'il y a à établir un minimum schématique de la durée de privation de liberté, après lequel on puisse s'attendre à des effets positifs de l'éducation des personnes ayant accompli des crimes d'un certain type. Le problème serait quelque peu simplifié si le tribunal se préoccupait des conditions subjectives du crime, ce qui fournirait une indication quant à l'aptitude du condamné au minimum de la peine à subir efficacement une influence éducative de courte durée. On voit ici l'analogie avec le sursis conditionnel. D'ailleurs même dans les cadres de la juridiction actuelle, le tribunal a le devoir de s'intéresser à la personne du condamné d'une manière concrète. L'une des motions adoptées au Congrès pénitentiaire de Londres en 1925 exprime cette nécessité : avant de prononcer la peine, le juge doit recueillir des informations suffisantes quant à l'état physique et psychique et aux conditions d'existence sociale du délinquant et à l'étiologie du crime commis.

Supposons que le tribunal, en appliquant le minimum de la peine privative de liberté caractérise par cela même le condamné comme apte à subir les influences éducatives pendant un laps de temps réduit,

de sorte que nous aurons affaire à des prisonniers assez proches de la moyenne de la population en ce qui concerne l'intelligence et la moralité. Dans ces conditions 5 mois de privation de liberté paraissent la durée la plus convenable. C'est là la moitié de la période qui permet de donner une évaluation réelle et non plus seulement technique des résultats éducatifs et évolutifs obtenus et par conséquent aussi d'atteindre ces résultats. Si je propose d'adopter la moitié de la période scolaire normale c'est parce que dans un établissement pénitentiaire employant des méthodes convenables, l'intensité de l'influence éducative est grande elle est favorisée par le contact constant avec les détenus et des effets positifs peuvent être atteints beaucoup plus vite que dans les conditions ordinaires de l'enseignement scolaire.

Bien entendu nos déductions supposent que dans les établissements pénitentiaires généraux ou spéciaux, où les détenus ont à subir la peine privative de liberté à courte durée, l'éducation est organisée comme elle doit l'être. Dès lors la distinction entre maisons d'arrêt et de correction et prisons cesserait d'être actuelle.

Parmi les genres de privation de liberté qui ont cours, il y en a un qui est spécifique : c'est la détention dans un fort-custodia honesta. Le plus souvent elle est prononcée pour des crimes dont le caractère se distingue de la masse des crimes communs. Pour le législateur pénal, la question du type psychologique du délinquant est secondaire. C'est seulement à cause du caractère du crime qu'il témoigne à son auteur une certaine aménité, comme s'il ne voulait pas exposer certains criminels à des négativités tenant au caractère des peines ordinaires dans le système des réactions négatives basées sur la rationalisation métaphysique, attitude qui a persisté dans la rationalisation du télé-combat, mais qui ne convient pas à la rationalisation télé-évolutive des réac-

tions négatives. Du moment qu'un homme est devenu un délinquant (si nous supposons que le Code pénal est conforme aux exigences de la politique criminelle, basée sur la criminologie et en particulier sur la pénologie), il prouve par là qu'il a besoin de l'éducation évolutive. Qu'à tel ou tel criminel convienne une influence éducative d'un genre particulier, quoique exercée dans la même direction, ceci est une autre question. Le principe reste le même, qu'il s'agisse d'un crime ordinaire ou d'un crime « d'honneur ». Or la peine de fort est plutôt la négation que l'expression de la fonction éducative des peines

Si nous rencontrons ici encore l'argument d' « amélioration juridique » — je pense avoir déjà montré que ce ne sont là que des phrases et que cette conception est dépourvue d'une signification réelle.

Il s'ensuit que la détention dans un fort, en tant que forme de la privation de liberté est contraire à la rationalisation téléo-évolutive des peines et c'est pourquoi elle ne trouve pas place dans un système de peines criminelles ayant pour base cette rationalisation. Il faut rejeter au même point de vue l'arrêt à domicile.

Dans les systèmes pénaux actuels l'amende occupe une place importante, nous allons donc l'examiner à son tour. On en dit beaucoup de bien pour les raisons suivantes. A l'époque actuelle, étant données les conditions économiques, elle comporte une grande dose de négativité pour presque tous ceux qui sont en état de payer une amende plus ou moins élevée. Pour l'Etat c'est la mesure pénale la moins onéreuse et même qui rapporte, quand elle ne servirait qu'à entretenir les établissements pénaux ! A notre point de vue il ne saurait être question de la valeur éducative de l'amende ; tout au plus celle-ci peut-elle constituer un frein. Elle ne peut se plier

aux exigences de la rationalisation téléo-évolutive. Il s'ensuit que l'amende doit disparaître des codes pénaux dans lesquels les réactions négatives doivent être construites conformément à une politique pénale liée à la rationalisation téléo-évolutive.

Nous n'examinerons pas séparément la seconde peine pécuniaire, à savoir la confiscation générale. Elle a les mêmes défauts que l'amende, en outre c'est une peine actuellement périmée et rien n'en fait prévoir le rétablissement. Elle a reparu cependant dans la législation pendant la guerre. La loi polonaise contre la spéculation illicite en temps de guerre (du 20 juillet 1920, avec les amendements du 5 août 1922) a introduit la confiscation générale, avec certains adoucissements en faveur de la famille du condamné. Ce retour en arrière de notre législateur est justifié par l'impossibilité qu'il y avait à l'époque de dominer la spéculation menaçante pour le bien public, mais il ne peut signifier un retour normal à cette forme de réaction. De même en France la nécessité de renforcer la répression des infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat a provoqué le rétablissement de cette pénalité (L. du 14 novembre 1918, art. 3).

Il faut encore considérer la réprimande, quoique actuellement on la supprime dans la législation pénale pour les adultes et qu'elle ne se maintienne que dans les prescriptions relatives aux criminels mineurs. On l'emploie également dans l'enseignement normal ; elle n'y accomplit pas un rôle éducateur indépendant, mais sert à exercer une action immédiate. La réprimande contient en même temps une incitation, exprimée ou sous-entendue à un changement de conduite. Il s'ensuit que, formellement, la réprimande en tant que réaction négative répond aux exigences de la rationalisation téléo-évolutive des peines mais elle ne saurait être, *in meritum*, traitée comme un moyen suffisant par rapport aux crimi-

nels : le plus souvent c'est une illusion de croire qu'on peut non pas développer un homme adulte mais le transformer en le persuadant d'adopter une conduite différente de la sienne, surtout si cette persuasion n'est pas répétée. Il faut en conclure que la réprimande n'est pas une réaction négative propre à réaliser les buts de la politique pénale que nous construisons ici.

Il semblerait inutile de s'occuper de la peine corporelle. Celle-ci n'est pas prévue dans la législation pénale, le droit anglais et colonial exceptés (4), elle n'a pas été non plus introduite dans les projets de Codes pénaux les plus récents ; mais certains théoriciens du droit pénal en demandent le rétablissement dans certains cas. Lombroso s'exprimait en faveur de cette peine, Maxwell en est un défenseur convaincu. En 1913 a paru une étude spéciale de H. Laurent (Le fouet contre le crime) dans laquelle l'auteur propose de ressusciter dans certains cas les peines corporelles. Parmi les jurisconsultes éminents qui se sont prononcés pour la peine du fouet se trouvent Krzymuski et Miricka. Le premier recommande le fouet à titre exceptionnel par application aux criminels mineurs et, dans certains cas particuliers seulement, par rapport aux adultes, cela provisoirement étant donnée la corruption de la période actuelle d'après-guerre ; le deuxième signale l'efficacité de la peine corporelle appliquée à des criminels mineurs s'occupant de politique et qui saisissent des armes sous l'influence de la manie des grandeurs et du désir de gloire. Pour prouver que la peine du fouet ne peut pas être en accord avec la rationalisation téléo-évolutive, il suffit de rappeler qu'elle a été, à cause de son effet nuisible au point de vue éducatif, entièrement écartée par la pédagogie, non

(4) L'Égypte seulement dans son Code pénal tout récent l'a étendue aux mineurs.

seulement en théorie mais aussi dans la pratique (voir ma Pénologie T. I, p. 180-184). Ce que nous venons de dire nous permet d'affirmer que le fouet ne peut pas entrer dans un système de peines criminelles dont la rationalisation est téléo-évolutive.

En résumant notre raisonnement nous concluons que, parmi les réactions qui entrent dans les systèmes pénaux actuels il n'y en a que deux qui conviennent à la rationalisation téléo-évolutive, à savoir la privation de liberté à longue durée et la même à courte durée sous des formes d'un type unique (la dénomination importera peu). Cette opinion peut soulever divers doutes et objection probables ; nous allons examiner ceux qui se présentent à notre esprit.

On peut objecter avant tout que dans les Codes pénaux il y a beaucoup de crimes menacés par l'amende ou un arrêt de courte durée (contraventions) et qu'il n'est pas possible d'appliquer à leurs auteurs la privation de liberté à court terme, (minimum de 5 mois). Au point de vue des opinions actuelles dans le domaine du droit pénal et des habitudes courantes, la réaction négative proposée plus haut est tout à fait inadéquate. Parmi ces opinions et habitudes nous trouvons en premier lieu des arguments tenant au rapport établi entre la gravité de l'infraction et celle de la peine, et à la nécessité d'une représaille juste et méritée, arguments qui résultent d'une rationalisation métaphysique directe ou persistante, sous une forme empruntée dans la rationalisation du téléo-combat ou même téléo-défensive. Il est bien difficile de concilier la revanche avec l'éducation. On peut cependant indiquer quel serait le destin de la contravention.

Nous nous heurtons ici à un problème plus grave, par rapport auquel la question de savoir si on ne doit pas punir toutes les contraventions par la privation de liberté à courte durée est secondaire. Si nous adoptons la rationalisation téléo-évolutive des

réactions, celles-ci ont une raison d'être partout où en raison de l'état de l'auteur dont le crime est l'expression intervient le besoin d'appliquer une peine. Toute personne qui commet une infraction prouve par là même que son éducation est insuffisante au point de vue social. Il en est de même dans le cas de contraventions commises, quoique cette insuffisance puisse être plus ou moins grande. De là le besoin d'appliquer dans ce cas les réactions négatives de la rationalisation téléo-évolutive. Si nous pouvions nous débarrasser des habitudes de sensibilité et de pensée liées à la rationalisation métaphysique des réactions négatives, nous ne serions pas choqués de l'application de la peine privative de liberté à courte durée partout où maintenant on applique l'amende ou l'arrêt.

Cependant il se présente là un problème pratique d'une grande importance. Si toutes les contraventions, telles qu'elles sont conçues dans les Codes pénaux actuels étaient punies de la peine privative de liberté à courte durée, même avec un minimum de 5 mois, chaque Etat serait obligé de créer plus d'établissements pénitentiaires que d'écoles primaires. Cette considération force la politique pénale qu'on construit ici à un compromis. Quoique tous les délinquants qui commettent une contravention révèlent, à un degré plus ou moins grand le besoin d'une éducation conçue dans l'esprit de la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives, l'Etat est forcé, pour des causes techniques de s'abstenir par rapport à eux d'une intervention dans ce sens. Cependant pour conserver l'unité de la rationalisation du Code pénal donné on doit en exclure totalement les contraventions et les faire entrer dans un Code spécial qui réunirait les contraventions administratives et de police dans toute leur diversité. Dans le plan de ce Code, on pourrait appliquer des réactions né-

gatives construites conformément à leur fonction de frein psychique.

La conclusion à laquelle nous sommes arrivés est d'ailleurs conforme au désir exprimé à ce sujet par les criminalistes, quoiqu'à des points de vue très différents du nôtre. Les concepts de contraventions qui figurent dans les Codes pénaux sont un élément étranger même par rapport aux législations classiques. Je ne veux pas considérer ici l'essence même des délits (j'ai effleuré ce problème dans ma Pénologie), j'attire seulement l'attention sur l'inconvénient qu'il y a à mentionner l'un à côté de l'autre la haute trahison ou l'homicide etc... d'une part et le dénichage des œufs d'oiseaux, l'ouverture d'une fête populaire sans autorisation, etc., d'autre part, c'est-à-dire des crimes et des contraventions. Le Code pénal y perd de la gravité, coutume qui devrait y être maintenue à cause de l'importance du fait d'une irruption dans la vie des citoyens, sous forme de peines criminelles dont la contrainte est très forte.

Une autre objection qui se présente, c'est que le système des réactions négatives développé dans les Codes pénaux actuels facilite l'individualisation des peines qui est la conquête des nouveaux courants du droit pénal et que cet avantage disparaîtra si l'on introduit une peine d'un seul type, se divisant en deux genres seulement, d'après sa durée. La rationalisation téléo-évolutive doit s'occuper et s'occupe en effet de l'individualisation des influences, ce qu'exigent d'ailleurs les méthodes pédagogiques. La réduction de l'individualisation par suite de la diminution du nombre des genres des réactions négatives n'est qu'apparente. C'est la diversité des criminels et non celle des crimes qui est le point de départ de la rationalisation téléo-évolutive des peines. Or la diversité des criminels ne correspond pas à celle des crimes. Si on applique un certain système de classification basé sur des différences essentielles au point de

vue des besoins éducatifs la classification des criminels donnera un plus petit nombre de types groupaux que celle des crimes.

La division tripartite ou bipartite des crimes d'après la gravité de la sanction a un caractère surtout technique et formel et ne correspond pas à une classification de ces crimes d'après leur importance, parce qu'elle a pour base une évaluation superficielle de leur gravité. De plus l'exécution des peines privatives de liberté dans la rationalisation téléo-évolutive doit comporter l'adaptation la plus soigneuse possible des méthodes individualisantes, qui seront basées sur un examen approfondi des criminels et sur leur classification en groupes correspondants. En d'autres termes, un seul type de réactions négatives dans une exécution conforme à la rationalisation téléo-évolutive satisferait largement les exigences de l'individualisation et cela beaucoup plus que ne le feraient plusieurs genres de peines, dans une conception uniforme de leur exécution.

Il existe enfin une objection en apparence grave contre la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives. C'est que l'élément répressif qui joue un rôle plus ou moins important dans toute autre rationalisation diminue ici sensiblement et pourrait même disparaître complètement. A la répression, à la négativité des peines est strictement liée leur fonction de frein psychique, qui a sa source surtout dans la peur, dans l'appréhension. Les recherches sociologiques confirment ce fait, depuis longtemps connu par intuition. Il semble que plus la répression est sévère plus le frein qu'elle crée est puissant ; cela pourrait nous amener à une apothéose de la peine de mort, en tant que le frein le plus efficace. Cependant la réalité nous démontre qu'on ne peut pas transporter cette proportion mathématique dans le domaine de la conscience collective. Pour ce qui est du rôle de la peine de mort à ce point de vue, nous

en avôns parlé plus haut. En général lorsqu'on s'appuie seulement sur la fonction d'inhibition des peines, on n'obtient pas les effets que l'on pouvait attendre : il y a des circonstances secondaires qui diminuent ou annihilent même l'action de cette fonction. (Pénologie T. II, p. 1-12.). La rationalisation métaphysique des réactions négatives ainsi qu'une organisation et une exécution des peines d'accord avec celle-ci sont pas susceptibles de produire des effets qui permettent de faire avec raison de la fonction inhibitive de la peine la base même de la lutte contre la criminalité, alors qu'elle n'en est qu'un facteur particulier. L'étiologie des crimes est trop compliquée pour que, dans cette lutte, il suffise de la création d'un frein ; en outre la répression quand elle est trop rigoureuse donne des effets négatifs dans le domaine moral de la vie sociale.

On peut encore par ailleurs présenter cet argument qu'une répression basée sur de justes représailles, sur la rationalisation métaphysique des réactions négatives est un besoin psychique du peuple et qu'elle a une valeur morale — celle de réaliser la justice. — Malgré la part de l'exagération dans l'importance attribuée à la valeur morale de la représaille, il faut reconnaître que les réactions négatives sous leur forme actuelle remplissent aussi certaines fonctions morales. Le sentiment moral contemporain serait lésé si à des actions criminelles devaient répondre des réactions favorables ou indifférentes quant à leur négativité pour le criminel. Mais ce n'est pas là ce qui se produit dans l'exécution des peines rationalisées téléo-évolutivement. Sans doute l'élément de répression est-il là moins fort que dans les peines privatives de liberté exécutées sans aucun système pénitentiaire, cependant on ne peut pas affirmer que les peines établies par la rationalisation téléo-évolutive sont totalement dépourvues de négativité. La privation de liberté est déjà négative par rapport

à la vie en liberté qui est un besoin pour les citoyens des sociétés actuelles. Il est indubitable que la liberté n'est pas appréciée de la même manière par la conscience collective en Amérique et dans les Etats européens, parce que cette appréciation est subordonnée à l'état de la culture et à la conscience plus ou moins nette des droits politiques du citoyen. Mais quoi qu'il en soit pour tout membre moyen d'un Etat civilisé, toute forme de la privation de liberté constitue une négativité. Je laisse de côté cette circonstance que les indigènes de certaines colonies européennes périssent lorsqu'on les met en prison : d'autres facteurs sont en jeu dans leur cas. Cela pour la satisfaction des sentiments moraux des masses. D'ailleurs, si même les sentiments ne trouvaient pas une pleine satisfaction dans les peines criminelles telles que les établit la rationalisation téléo-évolutive cet inconvénient serait compensé par l'utilité des résultats obtenus dans le domaine moral en ce qui concerne les criminels et, par leur intermédiaire, par rapport à la société.

On peut encore soulever le problème de la prévention générale. Celle-ci, tout à fait raisonnable par ailleurs, dans la lutte contre la criminalité constitue un nœud gordien dans plusieurs cas où se pose la question de la prévention spéciale, non moins juste, et se rattachant à la même activité. Ces deux institutions avec lesquelles opère la rationalisation du téléo-combat des réactions négatives et qui, à notre avis ne peuvent pas être raisonnablement coordonnées, doivent se subordonner l'une à l'autre — plus exactement on ne doit tenir compte que de la prévention spéciale, mais de telle manière qu'il en résulte une prévention générale. Cette dernière exigence sera satisfaite par l'exécution de la peine privative de liberté dans la rationalisation téléo-évolutive, quoique celle-ci n'ait pour but immédiat ni l'une ni l'autre des institutions en question. Pour ce qui est

de la prévention particulière (spéciale), les efforts de la rationalisation téléo-évolutive poursuivent, par rapport au condamné des résultats plus profonds que d'éveiller et de consolider en lui un frein psychique contre le crime, ce qui constitue en fait la conception ordinaire de la prévention particulière. Le frein psychique a bien moins de valeur qu'une modification du criminel faisant qu'il puisse trouver dans sa propre psychique une base autonome à sa conduite. L'éveil de freins psychiques est le moyen le plus facile et aussi le plus primitif d'influence sur la psychique humaine. C'est un moyen qui convient à l'éducation moyenne des hommes ainsi qu'au dressage des animaux, tandis que l'éducation évolutive renferme des valeurs morales et sociales plus élevées.

Si les établissements pénitentiaires laissaient sortir des hommes dont le développement moral et intellectuel constituerait une valeur positive, il est clair que ceux-ci amélioreraient le milieu social auxquels ils appartenaient auparavant, et cela plus efficacement que ne saurait le faire une prévention générale basée seulement sur la répression et des négativités redoutées. D'ailleurs la peine privative de liberté, même exécutée d'après la politique pénale que nous essayons ici de construire constitue une négativité (nous l'avons déjà remarqué plus haut) qui lui permettra aussi de remplir une fonction de frein psychique.

Il s'ensuit que, c'est seulement en s'occupant indirectement de la prévention, absorbée dans une mission plus haute, — celle de réaliser une évolution et faisant du condamné le seul objet de l'attention (comme cela a lieu dans la prévention particulière), que les réactions négatives dans la rationalisation téléo-évolutive exerceront une influence utile sur la société (analogue à la prévention générale).

**V. — Rapprt de la Politique Pénale
aux institutions qui se rattachent à la Pénalité**

Nous avons déjà vu plus haut que les sentences absolument indéterminées correspondent tout à fait à la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives. Puisque celle-ci poursuit en premier lieu dans la peine et dans l'exécution de celle-ci l'éducation évolutive, donc une éducation aussi individualisée que possible, elle exige que la peine soit, sous le rapport de la durée (en ce qui concerne les réactions négatives temporaires) proportionnée à la capacité de l'objet de la réaction à subir l'influence éducative et les effets éventuels de celle-ci. Déjà les sentences relativement déterminées, sous quelque forme que ce soit, répondaient mieux aux exigences de la rationalisation téléo-évolutive que les sentences déterminées, qui creent, dans le domaine des peines privatives de liberté une rigidité qui s'oppose à la souplesse désirable en matière d'éducation.

Il y a une certaine amélioration du régime des sentences déterminées dans l'institution de la libération conditionnelle avant terme, adoptée par un nombre grandissant de pays dans leur législation pénale (Allemagne, Angleterre, Rép. Argentine, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Hollande, Italie, Norvège, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie). Cette institution s'accorde avec une exécution de la peine privative de liberté conforme à la rationalisation téléo-évolutive, quoiqu'appartenant à la rationalisation du téléo-combat. Son importance diminuera lorsque les durées de la privation de liberté à longue durée et à courte durée, dont nous avons déjà parlé, correspondront aux be-

soins de l'éducation évolutive. De même et pour la même raison, les sentences absolument ou relativement indéterminées perdront de leur importance quoique les premières resteront toujours l'idéal de la rationalisation téléo-évolutive.

Passons au sursis de la peine. Cette institution, connue à la majorité des législations pénales d'Europe, d'Amérique et de colonies des Etats européens, s'appuie sur cette considération qu'étant donné le genre et le caractère d'un crime et les circonstances qui l'ont accompagné ainsi que la personne de son auteur, l'application de la peine ordinaire peut être superflue ou même nuisible. Ce raisonnement est juste mais seulement au point de vue des peines construites selon la rationalisation du téléo-combat. Cette situation change en effet si le contenu et l'exécution des peines sont conformes à la rationalisation téléo-évolutive. Ce n'est que dans des cas très rares que l'éducation évolutive peut être envisagée comme superflue, mais il faudrait des cas tout à fait exceptionnels pour qu'elle paraisse nuisible, à moins qu'elle ne le soit par son excès, à cause d'une trop grande durée ou d'autres circonstances spéciales. Tout crime constitue l'indice d'une éducation insuffisante de son auteur. Même s'il s'agit d'un crime passionnel, celui-ci prouve le défaut d'un contrôle des sentiments par la volonté. Le sursis de la peine paraît particulièrement juste et sensé quand la peine est construite sur la représaille ou sur la répression et si, en outre, elle est exécutée d'une telle manière qu'elle exercerait en fait sur le condamné une influence négative, nuisible, à cause par exemple de l'entourage qui l'attend s'il ne subit pas la peine en cellule. Mais dans le cas où la peine privative de liberté est exécutée conformément à la rationalisation téléo-évolutive, ces objections tombent et il n'y a plus de raison pour suspendre la peine de privation de liberté à courte durée (ce n'est que par rap-

port à cette peine que le sursis pourrait être actuel dans le système que nous construisons).

De même l'institution de la grâce judiciaire, assez rare dans la législation en vigueur (droit anglais, code pénal japonais, norvégien et partiellement la législation polonaise) ne trouve pas une appréciation favorable sous le rapport de la rationalisation téléo-évolutive des peines. Pardonner une erreur, une faute est une action juste et saine quand il s'agit d'expiation, de repentir, de rétribution ; le pardon peut être aussi une fiction nécessaire et utile relativement aux conséquences de l'action criminelle qui pourraient dans le cas donné être superflues et même nuisibles, pour le délinquant. Dans ces conditions la grâce judiciaire constituerait le plus haut degré de la tendance à suspendre la peine indéfiniment et même à ne pas déterminer la peine. Les objections que l'on peut opposer au sursis de la peine s'appliquent également à la grâce judiciaire. Il n'est pas raisonnable de pardonner quelqu'un pour le priver par là de l'éducation dont il a prouvé avoir besoin.

Il faut ici mentionner la réhabilitation. Celle-ci a quelques traits en commun avec la grâce judiciaire. En effet quand on grâcie le criminel c'est qu'on a l'impression qu'il mérite d'être déjà réhabilité alors qu'il vient de commettre le crime. Dans la réhabilitation, institution spécifique du droit pénal c'est le même procédé qui intervient mais après que la peine a été subie pendant une période déterminée, au cours de laquelle le condamné a dû faire preuve, d'une manière conforme aux exigences de la loi respectivo, de son attitude loyale envers la société. Ici et là nous retrouvons des conséquences des rationalisations métaphysique et du téléo-combat. La réhabilitation perd sa base dès qu'on adopte la rationalisation téléo-évolutive des réactions négatives. Du moment que disparaît le déshonneur attaché à la condamnation et à la peine subie, la réhabilitation perd

sa raison d'être. Le fait même qu'un homme a subi la peine privative de liberté, exécutée strictement suivant le programme de la rationalisation télé-évolutive des réactions négatives, prouvera que le condamné est digne de reprendre sa place dans la société à la normativité de laquelle il n'était pas adapté auparavant. Quant aux personnes auxquelles on était forcé d'appliquer les moyens préventifs, — les mesures de sûreté, il ne peut même pas être question de les réhabiliter.

L'amnistie est une institution analogue à la grâce judiciaire dont elle diffère pourtant juridiquement. L'amnistie est une preuve de plus de l'étendue de l'influence de la rationalisation métaphysique sur la construction et la pratique du droit pénal. Elle traduit d'autre part un manque de foi dans les effets de l'exécution des peines, puisqu'on se permet de modifier celles-ci, de les suspendre, de les abréger ou même de ne pas poursuivre le crime, — plus exactement — le criminel. Cette forme de pardon plus ou moins générale était compréhensible et raisonnable à une époque où la peine privative de liberté n'était que souffrance et torture, en d'autres termes quand on ne pouvait pas encore parler d'exécution des peines dans la signification actuelle. A présent si l'on prend pour base la rationalisation télé-défensive ou du télé-combat, l'amnistie devient un anachronisme, un reste des temps passés ; à plus forte raison est-elle tout à fait contraire à la rationalisation télé-évolutive des réactions négatives. Il me semble qu'on ne saurait prendre au sérieux l'argument que l'amnistie est un moyen très habile de célébrer des événements importants de la vie de l'Etat ou de la Nation, quoiqu'il arrive qu'on en tienne compte. Déjà la rationalisation du télé-combat ne peut pas admettre une institution dont l'application répétée agit en sens contraire de l'influence des réactions négatives qui est la suivante : plus la peine est

certaine, plus son action est forte. Le pardon du crime commis, persistant à une certaine phase de la procédure juridique ne pourra ne pas être nuisible à l'établissement d'un rapport stable entre le crime et la réaction négative infaillible qu'à la seule condition de ne pas intervenir trop souvent, de se produire une seule fois dans une période de dix ans, au moins, ou mieux encore, de quelques dizaines d'années. Ainsi l'amnistie apparaîtra, dans la conscience collective, comme un événement extraordinaire, sur lequel on ne peut pas compter dans la vie courante. Il en est tout autrement lorsque l'amnistie est fréquente. La possibilité d'un pardon du législateur renforce l'espoir d'impunité au même titre que celle de la non-découverte du crime, de la non-condamnation, etc... (voir Pénologie, I. II, p. 43-47). Donc les amnisties, surtout quand elles sont répétées ne concourent pas à la réalisation de la rationalisation du téléo-combat, qui insiste entre autre sur l'importance du frein psychique. Quant à la rationalisation téléo-évolutive, elle est contraire à l'amnistie, sous quelle forme et avec quelle étendue que celle-ci se présente, non seulement pour les causes mentionnées ci-dessus, qui d'ailleurs n'intéressent pas directement mais encore parce que l'amnistie ne permet pas de continuer l'exercice de l'influence éducative ou empêche de l'entreprendre (lorsqu'elle fait qu'on ne poursuit pas les crimes ou qu'on abandonne les procès commencés), ce qui ne paraît pas raisonnable au point de vue de la politique pénale que nous avons essayé ici de construire. Quant aux criminels auxquels, pour les raisons indiquées plus haut, doivent être appliquées des mesures de cure ou d'élimination ou qui sont en train de subir ces mesures, l'amnistie serait, par rapport à eux, un procédé tout à fait déraisonnable et nuisible.



